
Vingtième session
Genève, 10 juillet – 4 août 2000

RAPPORT DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE
LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

SECONDE PARTIE

ANNEXE V

TEXTES PRÉSENTÉS PAR LE PRÉSIDENT ET SES COLLABORATEURS,
AFIN QU'ILS SOIENT EXAMINÉS PLUS AVANT

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE PREMIER [[DISPOSITIONS GÉNÉRALES]]	3
ARTICLE II [DÉFINITIONS]	7
ARTICLE III MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	17
D. DÉCLARATIONS	17
G. ENQUÊTES	39
ARTICLE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ	49
ARTICLE VII ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE	50

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
ARTICLE IX L'ORGANISATION	64
ANNEXE A DÉCLARATIONS	65
I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)	65
II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS	71
ANNEXE D ENQUÊTES	80
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	80
II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN	90
III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS	103
ANNEXE E DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ	116
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE	116
II. CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE	117

Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des dispositions générales afin qu'ils soient examinés plus avant

ARTICLE PREMIER

[[DISPOSITIONS GÉNÉRALES]]

[1. Chaque État Partie au présent Protocole réaffirme les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [ainsi qu'en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques] et s'engage en particulier :

a) À ne jamais mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir d'une autre manière ou conserver :

- i) D'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;
- ii) D'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

b) À ne jamais transférer directement ou indirectement à qui que ce soit l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir d'une autre manière l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs;

c) À exclure toute possibilité d'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines comme armes;

c) *bis* À réaffirmer que, quelles que soient les circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont effectivement interdits en vertu de l'article premier de la Convention;

d) À faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, les États Parties ayant aussi le droit de participer à un tel échange, et à ne pas entraver le développement économique et technologique des États Parties;

d) *bis* À ne jamais s'autoriser des dispositions de la Convention pour restreindre ou limiter le transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention;

d) *ter* À prendre des mesures concrètes en vue d'assurer l'application effective et intégrale de l'article X de la Convention.]

OU

[1. *bis* Le présent Protocole ~~[, qui s'ajoute à la Convention,]~~ vise à renforcer l'efficacité et améliorer la mise en œuvre de la Convention par un certain nombre de mesures, qui sont énoncées dans le Protocole et parmi lesquelles figurent :

a) La présentation de déclarations et la réalisation de visites, conformément à l'article III, section D, du Protocole;

b) La réalisation d'enquêtes, conformément à l'article III, section G, du Protocole;

c) L'application de mesures, conformément à l'article VII du Protocole, en vue de renforcer le respect et d'assurer l'application effective et intégrale de l'article X de la Convention.][†]

[2. Chaque État Partie au présent Protocole s'engage à ne pas employer de ravageurs ou de vecteurs en tant que moyens de guerre ou à des fins hostiles.]

[3. Pour promouvoir, grâce à des efforts de coopération, la réalisation des objectifs de la Convention qui touchent l'instauration d'un monde exempt d'armes biologiques, il faut, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, que soient négociés à l'échelon multilatéral des accords universels, complets et non discriminatoires en vue du transfert des technologies sensibles.]

~~[4. En appliquant le présent Protocole, chaque État Partie a le droit de protéger l'information commerciale et exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale.]~~

~~[3. *bis* Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont appliquées de manière à assurer la protection intégrale de l'information commerciale exclusive et de l'information liée à la sécurité nationale. À cette fin, elles sont exécutées de sorte que leurs objectifs, tels qu'ils sont fixés dans le Protocole, soient atteints de la manière la moins intrusive possible. Les États Parties ont le droit de protéger l'information commerciale exclusive et l'information liée à la sécurité nationale, conformément aux dispositions du Protocole. Un État Partie ne saurait invoquer ce droit pour dissimuler un manquement à l'obligation de ne pas se livrer à des activités interdites par la Convention.]~~

[4.+3. *bis* Les États Parties ont le droit de protéger l'information commerciale exclusive et l'information liée à la sécurité nationale, conformément aux dispositions du présent Protocole. Un État Partie ne saurait invoquer ce droit pour dissimuler un manquement à l'obligation de ne pas se livrer à des activités interdites par la Convention.]

[†] Le paragraphe 1 *bis* a été proposé par une délégation en remplacement du texte actuel des paragraphes 1 à 8.

[5. Dans l'exercice de ses responsabilités, l'Organisation ne prend en considération que les sources d'information qui sont objectives, impartiales et légales et qui ne violent pas la souveraineté des États Parties.]²

~~[6. Sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité, les organes compétents de l'Organisation sont habilités à recevoir l'information dont dispose le Secrétariat technique si celle-ci est jugée nécessaire à l'accomplissement des fonctions dont ils ont été chargés.]³~~

~~[2. bis — Afin de renforcer la confiance dans le respect constant de la Convention par tous les États Parties, moyennant une transparence accrue en ce qui concerne les installations et activités pertinentes, l'information sur l'application des mesures énoncées dans le présent Protocole est régulièrement communiquée aux États Parties et aux organes compétents de l'Organisation, conformément aux dispositions du Protocole.]~~

[6.+2. bis Afin de renforcer la confiance dans le respect constant de la Convention par tous les États Parties, moyennant une transparence accrue en ce qui concerne les installations et activités pertinentes, l'information sur l'application des mesures énoncées dans le présent Protocole est régulièrement communiquée, conformément aux dispositions du Protocole :

a) Aux États Parties;

b) Aux organes compétents de l'Organisation, si cette information est jugée nécessaire à l'accomplissement des fonctions dont lesdits organes ont été chargés.]

~~[7. — En assumant les responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, les États Parties ne promulguent aucune législation nationale dont les dispositions seraient incompatibles avec celles du Protocole.]~~

~~[4. bis — Chaque État Partie au présent Protocole prend, suivant ses règles constitutionnelles et juridiques, les mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.]~~

[7.+4. bis Chaque État Partie au présent Protocole, suivant ses règles constitutionnelles et juridiques :

a) Fait en sorte que le Protocole et sa législation nationale soient compatibles l'un avec l'autre;

² Cette question pourrait être abordée dans le cadre d'un autre article ayant spécifiquement trait aux pouvoirs et fonctions de l'Organisation.

³ ~~Cette question pourrait être abordée dans le cadre d'un autre article ayant spécifiquement trait à la confidentialité.~~

b) Prend les mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.]

[8. Toutes les dispositions du présent Protocole s'appliquent également [et sans discrimination] à tous les États Parties.]

[~~5. bis~~ 9. Les États Parties au présent Protocole s'engagent, sans préjudice des droits et obligations qui sont les leurs en vertu de l'article V de la Convention, à se consulter et à coopérer entre eux afin de régler tous problèmes qui surgiraient touchant l'objet et le but de la Convention ou l'application effective et intégrale, par tous les États Parties, des mesures énoncées dans le Protocole, notamment en suivant les procédures de consultation, de clarification et de coopération établies à l'article III, section E, du Protocole.]

[~~6. bis~~-10. Le présent Protocole, qui [complète] **[s'ajoute à]** la Convention **[et s'y ajoute]**, ne doit pas être interprété comme apportant quelque modification que ce soit au texte de la Convention ou comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations qu'auraient les États en vertu de celle-ci.]⁴

⁴ Le Groupe spécial doit examiner plus avant la question de la place de ce texte, qui figure également à l'article XI (Relation entre le Protocole et la Convention).

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la définition des termes
et de critères objectifs afin qu'ils soient examinés plus avant**

ARTICLE II

{DÉFINITIONS⁵

{CATÉGORIE I: LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DU
PRÉSENT PROTOCOLE :}⁶

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines⁷

Type d'armes dont les effets dommageables sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines et qui est conçu pour nuire aux êtres humains, aux animaux ou aux plantes.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne, conjointement ou séparément :

- 1) Les matières contenant des agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;
- {2) Les armes ou tout appareil, équipement, dispositif ou vecteur conçus pour l'emploi de tels agents biologiques ou toxines et munis de tels agents biologiques ou toxines, ou intégrant des dispositifs spéciaux pour les en munir et pour en employer, à des fins hostiles ou dans des conflits armés. L'expression désigne aussi un vecteur (insecte, ravageur ou tout autre organisme vivant) délibérément infecté au moyen d'agents microbiologiques pour un emploi à des fins hostiles ou dans des conflits armés.}}

⁵ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

⁶ Selon un avis, il faudrait envisager d'autres catégories encore.

⁷ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention - comme le fait le texte proposé aux points 1 à 5 de cette section - aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

{2. Agent biologique

Tout organisme, naturel ou modifié, qui est susceptible de provoquer une maladie ou une incapacité chez les êtres humains et les animaux ou de causer leur mort, ou qui est susceptible de provoquer une maladie chez les plantes ou de leur nuire ou de causer leur mort.

Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, une liste des agents biologiques {sur lesquels porteraient les déclarations}.}

{3. Toxine

Tout composé provenant {d'organismes quelconques, y compris} de micro-organismes, d'animaux ou de plantes, quel qu'en soit le mode de production, naturel ou modifié, {ou obtenu par synthèse chimique,} qui est susceptible de provoquer une maladie chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, ou de causer leur mort, ou encore de leur nuire de quelque autre manière.

Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, une liste des toxines {sur lesquelles porteraient les déclarations}.}

{4. Fins hostiles

{~~Toutes fins autres que la prophylaxie ou la protection ou d'autres fins pacifiques.~~}

{4. ~~bis~~ Fins hostiles

a) Fait [~~pour un État,~~] d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ou de menacer d'employer de telles armes, en vue d'infliger des dommages d'ordre militaire, économique [, moral] ou autre;

{b) ~~Toutes fins autres que la prophylaxie ou la protection ou d'autres fins pacifiques.}}~~

{5. Fins non interdites par la Convention

a) Dépistage, prévention et traitement des maladies provoquées par des agents biologiques et des toxines;

b) Fins liées à la protection contre les armes biologiques ou à toxines;

c) Autres fins pacifiques, notamment la recherche ou des fins industrielles, agricoles, vétérinaires, médicales ou pharmaceutiques.}

{5. ~~bis~~ Fins non interdites par la Convention

~~Prophylaxie, protection ou toutes autres fins pacifiques.}~~

6. Installation⁸

Tous {local (locaux),} laboratoire(s), bâtiments, parties de bâtiments ou autres structures {fixes ou mobiles,} qui {peuvent servir ou} servent ~~{sont censés servir}~~ à l'exécution d'activités {relatives à la biotechnologie **biologie**} {ayant un rapport avec la Convention}. Une telle installation peut avoir des limites identifiables ou être placée sous un contrôle opérationnel unique.

7. {Site

Implantation et intégration d'une ou de plusieurs installations à l'intérieur d'une même zone géographiquement ou physiquement définie, qui peut avoir des limites identifiables et qui correspond au moins à un bâtiment entier.}

{8. État Partie recevant l'enquête ou la visite et État ou État Partie hôte

L'État Partie recevant l'enquête ou la visite est l'État Partie sur le territoire duquel une enquête ou une visite est proposée, se déroule ou a été faite ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur quelque autre lieu où une enquête ou une visite est proposée, se déroule ou a été faite. Dans le cas précis où l'enquête ou la visite est proposée, se déroule ou a été faite sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête ou la visite", mais "l'État ou l'État Partie hôte de l'enquête ou de la visite".}⁹

[CATÉGORIE II : LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DE L'ARTICLE III, SECTION D RELATIVE AUX DÉCLARATIONS, ET DES FORMULES DE DÉCLARATION :]

{9 Programme ou activités de défense biologique (contre les armes biologiques ou à toxines)¹⁰

[Programme ou activités conçus pour déceler ou évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ou pour prévenir, atténuer ou neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

⁸ Certaines délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les définitions Nos 6 à 8, de même que la place de celles-ci dans le texte.

⁹ Selon un avis, il faudra peut-être revoir cette définition à la lumière de l'évolution de l'article III, section H.

¹⁰ Certaines délégations ont estimé qu'il était inutile de définir ici cette expression, étant donné que les notions correspondantes seraient développées dans la définition du ou des critères de déclaration voulus.

~~{9. bis — Programme ou activités de défense biologique (contre les armes biologiques ou à toxines)}~~

~~Programme juridiquement conforme à la législation nationale ou activités qui sont conçus pour déceler, évaluer, prévenir, atténuer ou neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.]~~

{9. *ter bis* Programme ou activités de défense biologique (contre les armes biologiques ou à toxines)

Programme ou activités [comportant des travaux de recherche ou de mise au point, d'essai et d'évaluation, de production et de stockage et] visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ou à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

{10. Installation de défense biologique¹¹

Installation qui mène des travaux dans le cadre d'un programme ou d'activités de défense biologique (~~contre les armes biologiques ou à toxines~~.)]

{11. Confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]

L'expression "confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Ils sont conçus ou employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

- i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 3, comme l'a établi chaque État Partie en ce qui le concerne et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou
- ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 3, comme l'a établi chaque État Partie en ce qui le concerne et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998; [ou] [et]

¹¹ Idem.

b) — Ils présentent des caractéristiques qui concordent avec les directives énoncées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.}

[11. *bis* — Confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS)]]

b) L'expression "confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui Ils répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.}

[12. Confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]]

L'expression "confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Ils sont conçus ou employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

- i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 4, comme l'a établi chaque État Partie en ce qui le concerne et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou
- ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 4, comme l'a établi chaque État Partie en ce qui le concerne et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998; {ou} {et}

b) — Ils concordent avec les directives établies pour le confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS) et les prescriptions additionnelles énoncées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) concernant le dispositif de confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 (BL 4)), qui doit prévoir :

- i) — ~~Un sas où le personnel peut se changer complètement et prendre une douche avant de sortir;~~
- ii) — ~~Un autoclave formant sas;~~
- iii) — ~~Pour les travaux mettant en jeu des agents pathogènes pour les êtres humains ou des agents de zoonoses, une enceinte de sécurité biologique de classe III et/ou des combinaisons pressurisées à fonctionnement autonome et une douche chimique spéciale pour la décontamination du personnel qui quitte la zone de confinement;~~
- iv) — ~~La collecte et la décontamination des eaux usées du lavabo et de la douche;~~
- v) — ~~La filtration de l'air d'entrée sur filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA);~~
- vi) — ~~Pour les travaux mettant en jeu des zoopathogènes, des enceintes de sécurité biologique de classes I, II ou III.]~~

~~[12. bis — Confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS)]~~

~~b) L'expression "confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui **ils** présentent les caractéristiques suivantes, outre celles qui sont prescrites aux fins du confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS) :~~

- a) ~~i) Réglementation de l'accès. L'entrée et la sortie du personnel et des fournitures doivent se faire à travers un sas. À l'entrée, le personnel doit se changer complètement; à la sortie il doit prendre une douche avant de remettre ses vêtements de ville;~~
- b) ~~ii) Régulation de la ventilation. Les locaux doivent être maintenus en dépression au moyen d'un système mécanique indépendant assurant un flux d'air filtré sur filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA) vers l'intérieur et d'un système d'évacuation d'air muni de filtres HEPA à la sortie et, si nécessaire, sur la prise d'air;~~
- e) ~~iii) Décontamination des effluents. Tous les effluents liquides qui sortent des locaux, y compris l'eau de la douche, doivent être décontaminés avant d'être définitivement éliminés;~~
- d) ~~iv) Stérilisation des déchets et des matières. Il est indispensable d'avoir un autoclave à deux portes formant sas;~~

- e) v) Un système de confinement primaire doit être installé. Pour les travaux mettant en jeu des agents pathogènes pour les êtres humains ou des agents de zoonoses, le confinement primaire doit être assuré par l'emploi i) d'enceintes de sécurité biologique de classe III ou ii) de combinaisons pressurisées. Dans ce dernier cas, il faut prévoir une douche chimique spéciale pour la décontamination du personnel qui quitte le secteur où le port d'une telle combinaison est obligatoire. Pour les travaux mettant en jeu des zoopathogènes, le confinement primaire doit être assuré par l'emploi d'enceintes de sécurité biologique de classe III;
- f) vi) Sas d'entrée à air pour les échantillons et les matières.}

{13. Confinement des phytopathogènes

L'expression "confinement des phytopathogènes" s'applique à tout laboratoire ou autre bâtiment ou structure conçus spécialement et employés pour la manipulation de phytopathogènes et de ravageurs des plantes susceptibles d'avoir des répercussions économiques importantes et donc de présenter un danger pour une région donnée, dans laquelle ils ne sont pas encore présents ou dans laquelle ils ne sont pas largement répandus et où leur dissémination est également contrôlée par les pouvoirs publics dans le cadre de mesures réglementaires, ainsi que pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels phytopathogènes et ravageurs des plantes. La conception de ce laboratoire, de ce bâtiment ou de cette structure intègre les caractéristiques suivantes : l'accès, à sas, en est réglementé; ils comportent un dispositif pour la décontamination des mains et peuvent être maintenus en dépression ou surpression par rapport à l'environnement; l'air de sortie est décontaminé par le passage sur des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques; la température intérieure peut être contrôlée. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un procédé chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou communal.}

14. Installation de diagnostic¹²

Installation dont les activités ne portent que sur l'analyse d'échantillons à des fins de diagnostic d'infections ou d'intoxinations inapparentes, apparentes ou latentes chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou à des fins de détermination de la contamination des aliments, de l'eau, du sol ou de l'air d'origine microbienne ou toxinique, par détection, isolement ou identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et sérologie.

15. Modification génétique¹³

Suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme ou des micro-organismes pour leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou

¹² Les vues des délégations divergent quant à la nécessité de définir cette expression et à sa place dans le texte évolutif.

¹³ Idem.

pour leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.

16. Confinement primaire de la production¹⁴

[Caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour séparer les opérations de production du milieu ambiant et, par ce biais, empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets.]
[Les fumées, effluents et déchets du système devraient être décontaminés par des moyens physiques ou chimiques appropriés avant leur rejet.]

17. Vaccin

Préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire spécifique servant à la prophylaxie ou la protection contre une maladie infectieuse ou une intoxication [et qui est d'ordinaire efficace et sans danger pour les êtres humains ou les animaux].

18. Production¹⁵

Culture d'agents biologiques réplicatifs par n'importe quel moyen, ou synthèse, biosynthèse ou extraction d'agents biologiques non réplicatifs, y compris les toxines.

19. Aérobiologie

Dans une installation ou à l'air libre, étude de matières sous forme d'aérosols comprenant des agents biologiques ou des toxines ou des substances qui en imitent les propriétés ou travaux mettant en jeu de telles matières.

20. Substance imitant les propriétés d'un agent biologique ou d'une toxine

Substance d'origine biologique, chimique ou autre qui, en raison de ses caractéristiques, est utilisée pour des recherches sur les propriétés d'un agent biologique ou d'une toxine.}

¹⁴ Idem.

¹⁵ Cette définition devrait être utilisée dans le contexte des déclarations annuelles de certaines catégories d'installations et être incorporée dans les dispositions y relatives.

21. Phyto-inoculum

{Toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli qui modifie les propriétés des plantes ou des cultures.}

22. Agent de lutte biologique¹⁶

{Organisme vivant ou substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre.}

{CATÉGORIE III}¹⁷

Après examen, les définitions suivantes d'expressions qui concernent d'autres mesures précises pourront trouver leur place dans les sections voulues du Protocole.

23. Équipements approuvés

Équipements et appareils nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'équipe d'enquête ou de visite, tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session et à ses sessions suivantes, conformément aux dispositions figurant à l'annexe D, section I, paragraphes 34 et 35.

24. Périmètre

Dans le cas d'une enquête dans une installation, ligne délimitant le contour d'une {ou de plusieurs} installation[s], définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte :

a) Périmètre demandé : périmètre demandé par un État Partie requérant, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D, section III, paragraphe 1, alinéa d);

b) Périmètre de rechange : périmètre tel qu'il est défini par l'État Partie recevant l'enquête en remplacement du périmètre demandé, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D, section III, partie C);

c) Périmètre final : périmètre auquel aboutissent les négociations menées par l'équipe d'enquête avec l'État Partie recevant l'enquête, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D, section III, partie C).

¹⁶ Les vues des délégations divergent quant à la nécessité de définir cette expression.

¹⁷ ~~Selon une opinion, les définitions Nos 23 à 25 devraient figurer dans la catégorie II.~~

25. Point d'entrée et point de sortie

Lieu désigné par l'État Partie conformément au présent Protocole pour l'arrivée des équipes d'enquête ou de visite dans le pays ou pour le départ de ces équipes après l'achèvement de leur mission.

[26.¹⁸ Quantité seuil d'un agent biologique ou d'une toxine inscrits

Quantité minimale d'un agent biologique ou d'une toxine inscrits qui est manipulée et stockée dans un type particulier d'installation sur le territoire d'un État Partie, qui, lorsqu'elle est atteinte, doit être déclarée à l'Organisation et justifiée auprès d'elle par l'État Partie visé. Pour justifier une telle quantité, l'État Partie doit inclure dans sa déclaration toutes les données requises pour montrer que la quantité de matière contenant l'agent biologique ou la toxine considérés est nécessaire à des fins de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, une énumération des quantités seuils d'agents biologiques et de toxines inscrits, pour les différents types d'installation et les différents États Parties au Protocole.]]

¹⁸ Cette définition, qui est tirée du document BWC/AD HOC GROUP/WP.425, a été ajoutée au texte évolutif à la vingtième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examinée.

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
des mesures visant à renforcer le respect de la Convention
afin qu'ils soient examinés plus avant**

ARTICLE III, SECTION D, SOUS-SECTION I

DÉCLARATIONS INITIALES

A) PROGRAMMES OU ACTIVITÉS BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES
DE CARACTÈRE OFFENSIF MENÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU PROTOCOLE À L'ÉGARD DE CHAQUE ÉTAT PARTIE

5. Chaque État Partie fait une déclaration, conformément aux paragraphes 1 à 3
ci-dessus, dans laquelle il indique si, à un moment quelconque après ~~[le 17 juin 1925]~~
~~[le 1er janvier 1946]~~ ~~[le 26 mars 1975]~~ **et avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard,**
il a

~~[mené des programmes ou activités biologiques ou toxinoologiques de caractère offensif.]~~

OU

~~[mis au point, produit, stocké ou acquis ou conservé d'une autre manière et employé au cours
de la même période :~~

a) Des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, quels
qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifiaient pas des
fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

b) Des armes, des équipements ou des vecteurs conçus pour l'emploi de tels agents
ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

~~[L'État Partie fournit dans cette déclaration un résumé de toutes activités de recherche et de mise
au point qu'il aurait menées, de toutes applications faites et de tous **programmes ou
activités de cette nature qu'il aurait menés, dans lequel il indique les** travaux effectués
en ce qui concerne **la recherche et la mise au point**, la production, [l'essai, et l'évaluation,]
la préparation à des fins d'armement, ou le stockage ou l'acquisition d'agents microbiologiques ou
d'autres agents biologiques ou, de toxines et **ou d'armes, d'équipements ou de vecteurs à des fins
hostiles ou dans le but d'utiliser de tels agents, toxines, équipements ou vecteurs dans des conflits
armés, ainsi qu'en ce qui concerne la destruction desdits agents, toxines, équipements ou vecteurs.**
[En outre, il joint à cette déclaration une liste de toutes les installations et de tous les polygones
d'essais ayant participé à ces activités, applications ou travaux, qui ont été reconvertis, démantelés
ou détruits après... .]]] **Il fournit également un résumé de toutes activités qu'il aurait
réalisées en vue de détruire de tels agents, toxines ou armes ou de les adapter à des
utilisations pacifiques.**~~

Si des programmes ou activités de cette nature ont été menés après le 26 mars 1975 ou si les produits issus de tels programmes ou activités n'ont pas été détruits ou adaptés à des utilisations pacifiques avant le 26 décembre 1975, l'État Partie fait une déclaration supplémentaire dans laquelle il fournit les renseignements requis, selon la formule voulue qui est reproduite à l'appendice¹⁹.

B) PROGRAMMES OU ACTIVITÉS BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF MENÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE À L'ÉGARD DE CHAQUE ÉTAT PARTIE

6. Chaque État Partie fait une déclaration, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, dans laquelle il indique si, à un moment quelconque [après ~~le 1er janvier 1946~~] ~~[le 26 mars 1975, ou, s'il a adhéré à la Convention par la suite, après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard]~~ ~~[le 31 décembre 1991]]~~ ~~[dans la période commençant cinq ans avant sa première déclaration annuelle]~~ **[pendant la période commençant 30 ans avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole]** [jusqu'à l'entrée en vigueur ~~de la Convention du Protocole~~ à son égard], il a mené des programmes ou activités ~~{de recherche et de mise au point}~~ comportant des travaux tels que précisés à l'alinéa b) ci-dessous dans le cadre d'une action visant à protéger ou défendre ~~{directement}~~ les êtres humains, les animaux ou les plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. ~~{Dans l'affirmative, il indique succinctement :~~

a) Les objectifs généraux de tous travaux menés dans le cadre de ces programmes ou activités;

b) Tous travaux de recherche et de mise au point ~~[, d'essai ou d'évaluation, ainsi que de production]~~ effectués au titre de ces programmes ou activités dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination.]

L'État Partie fait une déclaration supplémentaire dans laquelle il fournit, selon la formule voulue qui est reproduite à l'appendice, les renseignements requis concernant les programmes ou activités de cette nature qui ont été menés au cours de la période [allant du 31 décembre 1991 à la date] [commençant 10 ans avant la date de l'entrée en vigueur

¹⁹ Au cours des consultations privées qu'il a tenues pendant la vingtième session du Groupe spécial, le collaborateur du Président a examiné avec les délégations plusieurs solutions et a pris note de leurs observations et suggestions, en ce qui concerne une formule qui couvrirait de tels programmes ou activités menés au cours de la période indiquée dans ce paragraphe. De l'avis du collaborateur du Président, il s'agirait notamment d'identifier par cette formule les installations mises en jeu par de tels programmes ou activités. Cela pourrait se faire de plusieurs manières, par exemple en demandant à l'État Partie d'identifier toutes installations qu'il aurait également déclarées ou énumérées dans sa déclaration initiale ou dans toute déclaration annuelle faite par la suite en application de l'article III, section D, sous-section I, partie C).

du Protocole et se terminant à celle] de l'entrée en vigueur [du Protocole] [de l'instrument] à son égard²⁰.

7. Chaque État Partie fournit tous renseignements qui seraient portés à sa connaissance par la suite et qu'il aurait dû fournir en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus s'il les avait tenus un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; il communique ces renseignements au plus tard 180 jours après leur découverte.

H) TRAVAUX METTANT EN JEU DES AGENTS OU DES TOXINES INSCRITS

14. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a effectué [l'une quelconque] des activités [ci-après] mettant en jeu des [souches pathogènes d'] agents ou des toxines inscrits sur la liste de l'annexe A :

[a) Travaux de recherche et de mise au point dans des zones protégées conformément aux normes de confinement biologique poussé (BL 3);]

b) Production [aux fins de récupération] [d'un ou de plusieurs] [de l'un quelconque des] agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A à l'aide :

- i) D'un ou de plusieurs fermenteurs ou bioréacteurs quelconques dont le volume interne total est de [10] [25] [50] [100] litres ou plus; ou
- ii) De fermenteurs ou bioréacteurs à perfusion ou pour fonctionnement continu dont le débit peut dépasser [deux] litres/heure; ou
- iii) D'une cuve ou d'équipements de réaction chimique servant à la récupération, d'un volume interne total de [10] [50] [100] litres ou plus; ou
- iv) De plus de [1 000] [2 000] œufs fécondés par année; ou

²⁰ Au cours des consultations privées qu'il a tenues pendant la vingtième session du Groupe spécial, le collaborateur du Président a examiné avec les délégations plusieurs solutions et a pris note de leurs observations et suggestions, en ce qui concerne une formule qui couvrirait des programmes ou activités de cette nature menés au cours de la période fixée dans ce paragraphe. De l'avis du collaborateur du Président, il s'agirait notamment d'identifier par cette formule les installations mises en jeu par de tels programmes ou activités. Cela pourrait se faire de plusieurs manières. Par exemple il pourrait être demandé à l'État Partie considéré d'identifier toutes installations qu'il aurait également déclarées ou énumérées dans sa déclaration initiale ou dans toute déclaration annuelle faite par la suite en application de l'article III, section D, sous-section I, partie C), ou d'identifier toutes installations qui auraient pris une part importante dans de tels programmes ou activités au cours de la période visée et qui n'aurait pas déjà été déclarées dans le cadre de la mesure de confiance "A", partie 2.

v) De plus de [100] [1 000] [2 500] litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année;

c) Modification d'une séquence d'acide nucléique d'un agent inscrit sur la liste de l'annexe A ou d'une séquence d'acide nucléique codant pour une toxine inscrite sur cette liste; ~~[qui accroîtrait le pouvoir pathogène ou la virulence ou faciliterait la production de toxines ou de leurs sous-unités toxiques] [qui provoque une modification du pouvoir antigénique ou immunogénique ou accroît la résistance aux antibiotiques, la stabilité ou les propriétés toxiques ou pathogènes, ou encore en facilite la production, ou qui aboutit à cela];~~

[d] Insertion, dans un organisme quel qu'il soit, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent ou d'une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique de l'organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes accrues [(et facilite notamment la production de la toxine ou de sa ou ses sous-unités toxiques)];]

OU

[d] Insertion, dans un organisme quel qu'il soit, d'une séquence d'acide nucléique d'un agent inscrit sur la liste de l'annexe A ou d'une séquence d'acide nucléique codant pour une toxine inscrite sur cette liste ou pour une sous-unité toxique d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique de l'organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes extrinsèques, caractéristiques d'un ou de plusieurs agents ou de toxines inscrits sur la liste de l'annexe A, ou qui facilite la production d'une telle toxine ou de ses sous-unités toxiques;]

[e] Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ou tous travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur cette liste :

- i) Dans une chambre à aérosols pour essais explosifs; ou
- ii) Dans une chambre à aérosols pour essais dynamiques; ou
- iii) Dans une chambre à aérosols pour essais statiques; ou
- iv) À l'air libre; ou
- v) Par administration à des animaux par les voies respiratoires;]

OU

[e] Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A dans :

- i) Une chambre à aérosols pour essais explosifs; ou

- ii) Une chambre à aérosols pour des essais de quelque autre nature, dont le volume interne total est de 5 m³ ou plus;²¹

[f) Conservation de collections de culture dans des installations à confinement biologique poussé ou maximal [(BL 3 ou BL 4 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE]).]]

[15. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 14 ci-dessus, une installation qui mène des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits si cette dernière effectue lesdits travaux uniquement à des fins [de dépistage, d'identification ou] de diagnostic de maladies des êtres humains, des animaux ou des plantes, à des fins de prophylaxie ou de traitement médical, ou à des fins d'essai de la salubrité des aliments ou de l'eau ou d'essai de l'efficacité de préparations antimicrobiennes, de vaccins, de toxoïdes ou de préparations d'immunoglobuline [, de préparations pesticides, ou à des fins d'études non cliniques visant la sécurité des pesticides agricoles].]

²¹ Selon certains, cette formule concorderait avec celle qui figure dans la liste d'équipements.

II. ACTION CONSÉCUTIVE À LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS

1. Le Secrétariat technique reçoit, traite, analyse et archive les déclarations remises par les États Parties conformément aux dispositions du présent Protocole.
2. Dès qu'il reçoit une demande d'un État Partie qui a remis ses propres déclarations, le Directeur général met à la disposition de celui-ci, suivant les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article IV et à l'annexe E du présent Protocole, copie des déclarations initiales ou annuelles des autres États Parties, selon ce qui est précisé dans la demande. Le Directeur général informe en même temps les États Parties intéressés que copie de leurs déclarations a été mise à la disposition de l'État Partie requérant.
3. Afin ~~[d'établir que les déclarations remises par les États Parties sont complètes et exactes, selon ce qu'exigent les]~~ ~~[d'encourager l'exécution exacte des obligations en matière de déclaration découlant du présent Protocole, conformément aux]~~ dispositions du ~~[présent]~~ Protocole, **de renforcer la confiance dans la cohérence des déclarations présentées par les États parties et d'encourager la présentation de déclarations complètes**, le Secrétariat technique :
 - a) Traite et analyse les déclarations;}
 - b) Effectue un nombre limité, sur une année, de visites ~~[au titre de la procédure de sélection aléatoire]~~ dans des installations ~~[de défense biologique et BL 4, choisies en fonction du principe de la proportionnalité]~~ ~~[BL 4]~~ ~~[déclarées]~~ ~~[déclarées en application de l'article III, section D, sous-section I, parties (C), (D), (E), (G), (H) et I)]~~ }, conformément aux procédures énoncées dans la partie A) ci-après;}
 - c) S'il constate, au cours de l'analyse faite en application de l'alinéa a) ci-dessus, qu'existent une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques ~~[de nature purement technique]~~ qui n'ont trait qu'à la teneur de la déclaration, demande des éclaircissements à l'État Partie intéressé, conformément aux procédures énoncées dans la partie B) ci-après;}
 - d) Apporte une assistance technique aux États Parties afin de les aider à établir leurs déclarations nationales ou des déclarations d'installation, y compris dans le cadre de visites aux États Parties, s'ils le lui demandent, conformément aux dispositions énoncées dans la partie C) ci-après.}
4. Un État Partie qui constate qu'il existe au sujet de la déclaration d'un autre État Partie une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques peut demander des éclaircissements à cet État conformément aux dispositions de la section E du présent article ou mettre en route la procédure de clarification définie dans la partie B) ci-après.

Programme des visites

5. Le nombre total de visites effectuées conformément au présent article ~~[est fixé par la Conférence des États Parties [à sa première session] et]~~ n'est pas supérieur à [30] [75] [140] [...] par année civile. **À sa troisième session, la Conférence des États Parties revoit, à la lumière**

de l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement de la présente section, le nombre total fixé pour chacune des catégories de visites.

~~{6. — Le nombre de visites faites en application du paragraphe 3, alinéa b), est d'au moins la moitié du total fixé [au] [en application du] paragraphe 5. Le nombre de visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa d), et de la partie C) [est d'au moins le] [n'est pas supérieur au] quart de ce total. [La première visite faite au cours d'une année donnée dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3, alinéa c), et au paragraphe 4 est déduite du quota des visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa b); par la suite, toutes visites auxquelles il serait nécessaire de procéder en application du paragraphe 3, alinéa c), ou du paragraphe 4 sont déduites alternativement du quota des visites faites en application du paragraphe 3, alinéa d), et de la partie C), puis de celui des visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa b).] OU [Toutes les visites effectuées au cours d'une année donnée dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 3, alinéas c) et d), et au paragraphe 4 sont déduites du total fixé [en application du] [au] paragraphe 5. Le résultat, toutes déductions faites, devient le nouveau quota des visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa b).]}~~

6. Le quota des différents types de visites s'établit comme suit :

a) Le quota des visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa b), est égal à la moitié du total fixé au paragraphe 5;

b) Le quota des visites faites en application du paragraphe 3, alinéa d), et de la partie C) est égal au quart du total fixé au paragraphe 5;

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus et de l'alinéa d) ci-après, le nombre total de visites de chacune des catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus qui sont faites chaque année peut dépasser le quota fixé pour la catégorie considérée si le Conseil exécutif le juge bon. Lorsqu'il envisage de procéder à une nouvelle répartition des quotas, le Conseil exécutif tient compte du budget des visites ainsi que des objectifs énoncés au paragraphe 3;

d) La première visite faite au cours d'une année donnée dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3, alinéa c), et au paragraphe 4 est déduite du nombre total de visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa b); par la suite, toutes visites auxquelles il serait nécessaire de procéder en application du paragraphe 3, alinéa c), ou du paragraphe 4 sont déduites alternativement du quota des visites faites en application du paragraphe 3, alinéa d), et de la partie C), puis de celui des visites effectuées en application du paragraphe 3, alinéa b).

~~{7. — La première Conférence d'examen tenue conformément à l'article XIII peut modifier les chiffres fixés pour les différentes catégories de visites, conformément aux paragraphes 3 et 5 de la présente sous-section, en tenant compte des ressources disponibles et de l'application du présent Protocole. Par la suite, la Conférence des États Parties peut, à chacune de ses sessions, modifier les chiffres fixés en application des paragraphes 5 et 6 pour chaque catégorie.}~~

8. — Au plus tard sept jours après la première session que le Conseil exécutif tient pendant l'année considérée, le Directeur général communique à tous les États Parties le programme des visites [~~facultatives~~] prévues pour l'année.

9. — Tous les trois mois, ou plus souvent s'il le faut, le Directeur général rend compte au Conseil exécutif du nombre de visites de chaque type qu'il a fait effectuer, ainsi que des invitations à faire des visites facultatives à des fins d'assistance et [~~des visites facultatives à des fins de clarification~~], auxquelles il n'a pas encore été donné suite. [S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider d'ajuster les proportions initiales fixées pour les différents types de visites, telles que proposées par le Directeur général conformément aux paragraphes 5 et 6.] [~~Le nombre de visites à effectuer [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] sur cinq ans est fixé à ...~~] [Si, au cours de l'année, le nombre d'invitations à effectuer des visites facultatives à des fins d'assistance ou [~~des visites facultatives à des fins de clarification~~] dépasse les prévisions initiales, le Directeur général réduit d'autant les chiffres prévisionnels pour les visites à effectuer [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] afin de faire place aux visites facultatives à des fins d'assistance ou [~~aux visites facultatives à des fins de clarification~~] excédentaires. Le Directeur général notifie au Conseil exécutif, à sa session suivante, toutes les modifications apportées au programme des visites.]

Programme annuel

7. À la fin de chaque année, le Directeur général établit un programme de visites pour l'année suivante. Autant que faire se peut, les États Parties présentent leurs invitations à effectuer une visite facultative à des fins d'assistance ou, si elle est déjà connue, une visite facultative à des fins de clarification au plus tard le 1er décembre de chaque année afin que le Directeur général puisse établir le programme des visites pour l'année suivante. Dès réception d'une invitation à effectuer une telle visite, le Directeur général inscrit ladite visite dans son programme pour l'année suivante.

7. bis Le Directeur général communique le programme au Conseil exécutif à la première session que celui-ci tient pendant l'année, en lui donnant des précisions sur les visites facultatives à effectuer à des fins d'assistance et les visites facultatives à réaliser à des fins de clarification qui sont déjà connues. Si le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum fixé ci-dessus, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif à ladite session. Si, au cours de l'année, le nombre d'invitations à effectuer des visites facultatives à des fins d'assistance dépasse le quota initial fixé conformément au paragraphe 6, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif, en lui adressant ses recommandations quant au rang de priorité de chaque visite, compte tenu des renseignements fournis par l'État Partie intéressé ainsi que des ressources disponibles.

8. Le Conseil exécutif décide du programme des visites pour l'année et, au besoin, de la conduite à tenir si le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum fixé dans la présente section.

8. bis Au plus tard sept jours après la première session que le Conseil exécutif tient pendant l'année considérée, le Directeur général communique à tous les États Parties

le programme des visites facultatives à effectuer à des fins d'assistance et de toutes visites restant à effectuer en application du paragraphe 3, alinéa c), et du paragraphe 4, qui sont prévues pour l'année.

Examen du programme annuel

9. Tous les trois mois, ou plus souvent s'il le faut, le Directeur général rend compte au Conseil exécutif du nombre de visites de chaque type qu'il a fait effectuer ainsi que des invitations à faire des visites facultatives à des fins d'assistance et des visites facultatives à des fins de clarification, auxquelles il n'a pas encore donné suite. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider d'ajuster les proportions initiales fixées au paragraphe 6 pour les différents types de visites. Le Directeur général notifie au Conseil exécutif, à sa session suivante, toutes les modifications apportées au programme des visites.

9. bis Si, du fait de la procédure établie au paragraphe 6, alinéa d), ci-dessus, le nombre de visites d'un type quelconque tombe en deçà du chiffre minimum fixé pour les visites de ce type, le Conseil exécutif décide de toute réduction ou nouvelle répartition des chiffres prévisionnels et opère des ajustements en tant que de besoin.

~~[A) VISITES FAITES [À DES FINS DE TRANSPARENCE] [AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ALÉATOIRE]~~

Buts

~~[10. Le Secrétariat technique effectue sur une année, conformément au présent article et en application du paragraphe 3, alinéa b), de la présente sous-section, un nombre limité des visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire]; ces visites ont lieu dans des installations [de défense biologique et BL 4] [déclarées] et qui visent à renforcer la confiance. Les visites doivent faciliter, avec la moyennant une coopération de l'État Partie visité, la réalisation des objectifs généraux du Protocole :~~

~~a) En renforçant la confiance dans la cohérence des déclarations présentées par les États Parties et en encourageant la présentation de déclarations complètes; ainsi que~~

~~a)b) En renforçant la transparence en ce qui concerne les activités et les installations [de défense biologique et BL 4] [déclarées]; et~~

~~b) [En encourageant la présentation de déclarations exactes] [En encourageant l'exécution exacte des obligations en matière de déclaration découlant du présent Protocole];~~

~~e) En aidant le Secrétariat technique à acquérir et conserver, sous réserve des dispositions de la présente section, une connaissance complète et actualisée des [divers types d'] activités et [des] [d'] installations [de défense biologique et BL 4] déclarées à l'échelle mondiale.~~

11. En outre, si l'État Partie visité le demande dans son accusé de réception de la notification de la visite, la visite est prolongée [~~d'un~~] [~~de ...~~] **de deux jour[s] ouvrable[s]** au maximum.

Toute prolongation demandée a pour but de laisser pour que l'équipe de visite donner audit État ou au personnel de l'installation visitée, autant que faire se peut, des renseignements ou conseils techniques dans l'un quelconque des domaines énumérés aux paragraphes ... de l'article VII ou exécuter l'une ou l'autre des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 18.] Les ressources nécessaires pour apporter cette assistance sont imputées sur le budget de l'Organisation, au chapitre de l'assistance technique.

OU

~~[10. Le Secrétariat technique effectue sur une année, conformément au présent article, un maximum de ... visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire]; ces visites ont lieu dans des installations [de défense biologique et BL-4] [déclarées] et visent à renforcer la confiance. Le but principal des visites, qu'il s'agit d'atteindre avec la coopération de l'État Partie visité, est de confirmer que les déclarations sont exactes et complètes, selon ce qu'exigent les dispositions de la section D du présent article.~~

~~11. Les visites servent aussi à renforcer la transparence en ce qui concerne les installations et activités déclarées, à fournir, si la demande en est faite et s'il y a lieu, des renseignements ou des conseils techniques [ou à exécuter des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques, ainsi qu'il est précisé à l'article VII, section D, paragraphe 19,] et à [aider] [veiller à ce que] le Secrétariat technique [acquière] [à acquérir] et conserve[r] une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale.]~~

Sélection des installations²²

~~[12. Le Secrétariat technique choisit aléatoirement [, parmi] les installations [visées au paragraphe 3, alinéa b), de la présente sous-section,] [toutes les installations [de défense biologique ou BL-4] [déclarées],] [celles] qui, au cours d'une année civile donnée, feront l'objet d'une visite. Le mécanisme de sélection est approuvé par la Conférence des États Parties à sa première session et peut être modifié par la Conférence à des sessions ultérieures.~~

~~13. Pour la sélection des installations à visiter, le Secrétariat technique suit le mécanisme approuvé, en tenant compte des facteurs [de pondération] suivants, de sorte que :~~

~~a) Les visites de cette nature soient réparties de manière à couvrir [l'éventail le plus large possible des] [les deux types d'] installations auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section, eu égard à leurs caractéristiques scientifiques et techniques;~~

~~[b) Les visites de cette nature soient décidées selon le principe de la proportionnalité;]~~

²² Certaines délégations ont estimé qu'il fallait poursuivre les travaux sur ce concept avant d'arrêter définitivement des modalités de sélection précises.

~~e) — Aucun État Partie ne reçoive plus de ... visites de cette nature sur une période de cinq ans;~~

~~d) — Aucune installation ne fasse l'objet de plus de ... visites de cette nature sur une période de cinq ans;~~

~~e) — Aucun État Partie ne reçoive plus de ... visites de cette nature par année;~~

~~{f) — Ces visites soient réparties aussi largement et équitablement que possible entre les États Parties présentant des déclarations;}~~

~~g) — Il soit impossible de prévoir à quel moment une installation donnée fera l'objet d'une telle visite.}~~

OU

{12.²³ Le Secrétariat technique choisit aléatoirement, parmi les installations visées au paragraphe 3, alinéa b), celles qui, au cours d'une année civile donnée, feront l'objet d'une visite. Le mécanisme de sélection est pondéré selon qu'il convient, pour que :

a) Les visites soient réparties aussi largement et équitablement que possible entre les États Parties présentant des déclarations et de manière à couvrir un large éventail des différents types d'installations susceptibles d'être visitées;

b) Tous les États Parties présentant des déclarations finissent par recevoir une visite, sans qu'aucun d'entre eux ne reçoivent un nombre déraisonnable de visites compte tenu, notamment, du nombre de visites qu'il a reçues au cours des années précédentes; ce principe vaut pour les installations;

c) Il soit impossible de prévoir à quel moment une installation donnée fera ou non l'objet d'une visite.

13. ~~Le mécanisme~~ **La méthode de sélection et en particulier les dispositions de l'alinéa a) ci-après est approuvé sont revues et modifiées au besoin** par la Conférence des États Parties à sa ~~première troisième~~ **première troisième** session et ~~peut être modifié~~ **peuvent être ajustées** par la Conférence à des sessions ultérieures à la lumière de l'application concrète de ~~ce mécanisme~~ **cette méthode**. ~~Ce dernier~~ **Cette dernière** est ~~conçue de manière à~~ **doit** remplir les conditions suivantes, qui peuvent être modifiées par une conférence d'examen tenue conformément à l'article XIII :

a) La probabilité selon laquelle un État Partie reçoit une visite est proportionnelle à la racine cubique du nombre d'installations déclarées par cet État;

²³ Ce texte a été proposé à la vingtième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné dans le cadre d'un débat formel tenu par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention.

b) Le nombre maximum de visites qu'un État Partie peut recevoir au cours d'une année donnée est proportionnel à la racine cubique du nombre d'installations déclarées par cet État. Ce maximum est supérieur au nombre moyen de visites escomptées conformément à l'alinéa a), mais ne dépasse pas 6 % du nombre total de visites effectuées au cours de l'année considérée en application du paragraphe 3, alinéa b);

c) Aucun État Partie déclarant des installations ne reçoit moins de 0,5 % du nombre total de visites effectuées au cours d'une période donnée de cinq ans, en application du paragraphe 3, alinéa b);

d) Aucune installation ne fait l'objet de plus de trois visites au cours d'une période donnée de cinq ans, en application du paragraphe 3, alinéa b).

~~Tant que la Conférence des États Parties n'a pas approuvé le mécanisme, les installations sont choisies suivant un mécanisme provisoire conçu pour remplir les conditions énoncées ci-dessus.]~~

Durée

14. La visite faite en application de la présente partie ne dure pas plus de deux jours ouvrables consécutifs. N'est pas compté dans cette période le temps nécessaire à l'inspection du matériel approuvé. La visite peut être prolongée si l'État Partie visité et l'équipe de visite en conviennent ainsi.

15. Si l'État Partie à visiter le demande en accusant réception de la notification de la visite, la visite est prolongée [~~d'un~~] [~~de trois~~] **de deux** jour[s] au maximum pour que l'équipe de visite fournisse les conseils ou renseignements techniques qu'il a demandés [ou exécute l'une ou l'autre des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19, dont il souhaite bénéficier]. [~~Les ressources requises pour effectuer de telles visites à des fins d'assistance sont imputées sur le budget de l'Organisation, au chapitre de l'assistance technique.]~~

Matériel

{16. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que **les équipements qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. En règle générale, elle n'y apporte que des équipements répondant à la définition des** [~~les appareils photo à développement instantané, les magnétophones des appareils d'enregistrement des entretiens,~~] **et des les ordinateurs individuels et les équipements de protection qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel approuvé n'y est apporté si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité. Toute demande d'équipements supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.**

17. [~~Les appareils photo à développement instantané et les magnétophones~~] **appareils d'enregistrement des entretiens** ne sont utilisés que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. **Seuls les représentants de l'État Partie visité font**

fonctionner les appareils photo à développement instantané. Les équipements Les appareils photo sont utilisés et répartis pendant la visite au gré de l'État Partie visité; seuls les représentants de ce dernier les font fonctionner.} Aucun autre matériel approuvé n'est apporté et utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité.}

OU

~~{16. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que les équipements qui sont mentionnés sur la liste correspondante des équipements approuvés. Les équipements sont utilisés et répartis pendant la visite au gré de l'État Partie visité.~~

17. Au besoin, l'État Partie visité fournit du matériel de protection répondant à la définition **du matériel correspondant** de celui qui est mentionné sur la liste correspondante des équipements approuvés. Si cet État n'est pas en mesure de fournir un tel matériel, ou s'il l'y autorise, l'équipe de visite peut utiliser son propre matériel de protection tel qu'il est mentionné sur la liste correspondante des équipements approuvés.}

Arrangements administratifs

18. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux urgents. Il fournit autant que faire se peut les équipements approuvés demandés par l'équipe de visite. L'Organisation rembourse à l'État Partie visité, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée et validée faite par ledit État à cet effet, les dépenses afférentes à toute assistance apportée en application du présent paragraphe.

ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat

19. Le Directeur général délivre un mandat standard pour la visite. Ce mandat a pour seul objet la réalisation des buts visés aux paragraphes 10 et 11 de la présente sous-section. Le mandat contient les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État Partie visité;
- b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;
- c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;
- d) Copie de la déclaration présentée par l'installation;
- e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

f) Liste du matériel approuvé ~~{accepté par l'État Partie à visiter}~~ à utiliser lors de la visite conformément aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus;

{g) Consignes données à l'équipe de visite et dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat;}

~~{h) Objectif précis que l'équipe de visite est appelée à atteindre.}~~

20. Si l'État Partie visité a demandé, en accusant réception de la notification de la visite, que l'équipe de visite fournisse des conseils et des renseignements techniques {ou exécute des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19}, ces activités font, selon qu'il convient, l'objet d'un additif au mandat de visite et sont exécutées à la fin de la visite. Cet additif est mis dès que possible à la disposition de l'État Partie visité, avant le début de la visite.

21. Pour chaque visite, le Directeur général délivre un mandat au chef de l'équipe de visite.

Notification

22. ~~{Deux}~~ ~~{Sept}~~ ~~{Trente}~~ **Quatorze** jours ouvrables avant l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée, le Directeur général donne à l'État Partie visité {et, le cas échéant, à l'État Partie hôte} notification de son intention de procéder à une visite dans une installation déclarée et met en même temps le mandat de visite à la disposition de l'État Partie visité. Ce dernier accuse réception de la notification dans les ~~{12 heures}~~ ~~{24 heures}~~ ~~{deux jours}~~ après qu'il l'a reçue. La notification comprend les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État Partie visité;
- b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;
- c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;
- d) Point d'entrée où l'équipe de visite arrivera ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- e) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;
- f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;
- g) Mandat de visite;
- {h) Matériel approuvé supplémentaire que l'équipe de visite demande à apporter dans l'installation à visiter conformément au paragraphe 16 ci-dessus;}
- i) Renseignements sur les activités ou programmes de coopération et d'assistance techniques, s'il en existe, qui, selon le Secrétariat technique, sont susceptibles d'intéresser l'installation à visiter et dont celle-ci pourrait profiter.

23. Dans son accusé de réception, l'État Partie donne sa réponse à la demande de matériel approuvé supplémentaire; il peut aussi y indiquer s'il a besoin que l'équipe de visite lui fournisse des conseils et renseignements techniques [et spécifier de quelles activités d'assistance et de coopération techniques il demande que l'équipe de visite le fasse bénéficier, parmi celles qui sont inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19], sans préjudice de son droit de demander à tout moment de la visite de tels conseils ou renseignements, qui sont alors donnés après l'achèvement de la visite.

[23. bis L'État Partie visité accuse réception de la notification au plus tard 24 heures après qu'il l'a reçue. En principe, l'État Partie confirme dans les trois jours suivant réception de la notification qu'il accepte les dates proposées pour la visite, mais il peut, dans des circonstances exceptionnelles, en proposer d'autres tombant dans une période de 30 jours à compter de la réception de la notification. En principe, le Secrétariat technique accepte les dates suggérées par l'État Partie visité, mais il peut, si l'exécution de ses activités l'exige, en proposer d'autres encore, tombant dans une période de 30 jours à compter de la communication de la notification. Si l'État Partie ne peut pas accepter ces dates, la visite est effectuée à celles qu'il a lui-même suggérées.]

Désignation des membres de l'équipe de visite

24. Le Directeur général choisit les personnes qui constitueront l'équipe de visite uniquement parmi les membres du personnel du Secrétariat technique travaillant à plein temps et désigné conformément à l'annexe D, section I, paragraphes 1 à 10, en tenant compte de la nature particulière de l'installation à visiter. Les membres de l'équipe de visite sont choisis sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général limite le nombre de membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre. Aucun ressortissant de l'État Partie visité [ou, le cas échéant, de l'État Partie hôte] ne peut être membre de l'équipe de visite.

Désignation des représentants de l'État Partie visité

25. L'État Partie visité peut désigner des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et à accueillir l'équipe de visite. Il désigne des membres du personnel de l'installation pour accompagner l'équipe durant la visite.

ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE DE VISITE

Inspection du matériel approuvé

26. L'État Partie visité a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite, y compris le matériel supplémentaire qu'il a approuvé, pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphe 35. L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphe 40, ainsi que des paragraphes 16 et 17 ci-dessus, et le retenir au point d'entrée.

CONDUITE DE LA VISITE

27. L'équipe de visite et l'État Partie visité coopèrent à l'exécution du mandat tout en protégeant les intérêts de l'État Partie considéré.

28. À cet égard, l'État Partie visité :

a) Donne à l'équipe de visite accès à l'installation à visiter. ~~[L'accès doit être suffisant pour que l'équipe puisse exécuter son mandat à l'intérieur de l'installation.]~~ La nature et l'étendue de l'accès à l'intérieur de l'installation sont définies par l'État Partie visité, à son gré;

b) Autorise l'équipe à effectuer les activités décrites au paragraphe 35 de la présente sous-section, que celle-ci a proposées en les jugeant nécessaires à l'exécution de son mandat,

c) A le droit de prendre des mesures pour protéger l'information liée à la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive;

d) A le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec les objectifs du mandat de visite ou qui compromettent l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale,

e) En cas d'impossibilité d'effectuer l'une quelconque des activités proposées par l'équipe de visite conformément aux paragraphes 34 et 35, fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour fournir à l'équipe d'autres moyens d'exécuter son mandat.

29. L'équipe de visite :

a) Ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat, considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité;

b) Organise ses activités de façon à pouvoir accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible, et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée;

c) Fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de gêner ou de retarder le fonctionnement de l'installation. En particulier, l'équipe ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation;

- d) Se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation, que ces dernières visent à protéger les membres du personnel, les animaux, les plantes ou l'environnement, ou encore l'exécution des procédés ou les produits issus de ces procédés;
- e) Donne à l'État Partie visité copie de toute l'information et de toutes les données qu'elle a obtenues au cours de la visite;

~~{f) A le droit de faire valoir la pertinence des questions qu'elle a posées et contre lesquelles l'État Partie visité a élevé des objections. Le chef de l'équipe peut demander à cet État de revenir sur ses objections. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.}~~

Exposé d'information

30. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter, un représentant de l'installation et, à leur gré, les représentants de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées. Le représentant de l'installation peut être secondé par tous autres membres du personnel de l'installation, selon les besoins.

{31. L'exposé d'information ne dure pas plus de trois heures. Il couvre notamment les points suivants :

- a) Portée et description générale des activités déclarées en cours, avec une présentation des principales données d'information scientifiques et techniques relatives à l'activité ou aux activités déclarées, assorties de documents écrits et visuels, tels que des photographies, des brochures ou des dessins, s'ils sont disponibles et selon qu'il convient;
- b) Brève description générale de l'installation déclarée, avec une indication de la date de mise en place et du propriétaire actuel, un organigramme de la société ou de l'organisme ou entité public qui exploite l'installation et, chaque fois que possible, des renseignements d'ordre général sur le rôle de l'installation déclarée dans la structure générale de cette société, cet organisme ou cette entité; organigramme de l'installation et toute utilisation antérieure ou tout changement de propriétaire;
- c) Renseignements d'ordre général sur l'implantation [, y compris les laboratoires, les équipements] et d'autres caractéristiques pertinentes de l'installation visitée, avec un plan ou un croquis montrant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes;
- d) Effectifs participant à l'activité ou aux activités déclarées, ventilés par catégorie - personnel militaire ou civil [, scientifique ou administratif];
- e) Renseignements d'ordre général sur les règles de sécurité en vigueur, notamment les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine [et les mesures de vaccination, ainsi que sur tous autres règlements applicables];

- f) Indication des zones considérées comme étant sensibles par l'État Partie visité;
- g) Renseignements d'ordre général sur toutes modifications pertinentes apportées aux activités ou au matériel dans l'installation depuis la communication de la plus récente déclaration;
- h) Explication sur les niveaux éventuels de confinement des opérations et raisons pour lesquelles le confinement a été jugé inutile, ou alors nécessaire à ces niveaux; indications sur les travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits, notamment les principaux objectifs et motifs de tels travaux;
- {i) Description des activités d'assistance et de coopération techniques demandées par l'État Partie visité en application du paragraphe 23 ci-dessus;}
- {j) Renseignements d'ordre général sur la méthode employée pour tout traitement ou toute évacuation des déchets ou effluents provenant de l'installation déclarée;}
- {k) Renseignements d'ordre général sur tout emploi d'animaux à des fins d'expériences pour les activités déclarées;}
- l) Arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour effectuer la visite.}

32. L'installation visitée fournit à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel elle récapitule les principaux points de l'exposé d'information. Elle peut aussi, à son gré, apporter un complément d'information, notamment sous forme de documents ayant un rapport avec l'exposé d'information ou le tour de l'installation, et, en outre, donner par écrit tout complément d'information apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État et ledit personnel.

Tour de l'installation déclarée

33. {Pour compléter l'exposé d'information,} l'État Partie visité {invite} {peut inviter} l'équipe de visite à faire le tour de {toutes les} zones de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le mandat de visite. {L'accès pendant ce tour est donné au gré de l'État Partie visité.} {L'État Partie visité décide des zones que visitera l'équipe.} Le tour ne dure pas plus de deux heures.

{Plan de visite}

~~{34. Après l'exposé d'information et le tour, l'équipe de visite établit un plan de visite initial. Ce plan spécifie les activités que l'équipe propose d'effectuer, y compris les zones particulières de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. Le plan, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes, sont soumis à l'accord de l'État Partie visité.}~~

35. {Après la séance d'information et le tour,} l'équipe de visite peut proposer de procéder à une ou plusieurs des activités suivantes, **conformément aux dispositions des paragraphes 27 à 29** :

a) Examiner la déclaration et les renseignements fournis par l'installation lors de la séance d'information **et pendant le tour** et en discuter avec le personnel de l'installation;

b) S'entretenir, sous réserve du consentement de l'État Partie visité, [de points concrets ayant un rapport avec le mandat de visite et concernant les activités de l'installation déclarée, telles que décrites dans la déclaration, ou pendant la séance d'information et le tour, avec des personnes travaillant dans l'installation qui sont en mesure d'éclaircir ces points] ~~[avec des personnes travaillant dans l'installation qui sont à même de le faire, de tous éléments concrets sur lesquels les renseignements donnés dans la déclaration sont fondés, afin d'établir les faits pertinents]~~. L'État Partie visité peut faire en sorte que des représentants nationaux soient disponibles pour répondre à des questions concernant la législation en matière de santé publique et de sécurité ainsi que d'autres sujets de réglementation ou pour fournir une information sur de tels sujets. Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

{c) Sous réserve du consentement de l'État Partie visité, ~~examiner~~ **étudier** les documents ayant un rapport avec le mandat afin de pouvoir mieux comprendre les activités ~~menées dans l'installation déclarée~~ **déclarées, telles que présentées pendant l'exposé d'information et le tour ainsi que dans la déclaration de l'installation. S'il consent à ce que ces documents soient étudiés,** l'État Partie s'efforce de ~~les~~ fournir ~~ces documents ou, s'il refuse de les fournir,~~ d'apporter par d'autres moyens une réponse aux questions **soulevées par** de l'équipe de visite **conformément au présent paragraphe;**

d) Visites ~~[de nouveau]~~ **et revoir, si l'exécution de son mandat l'exige,** des parties de l'installation ~~conformément au paragraphe 28, alinéa a)~~ et observer ~~des équipements ayant un rapport avec le mandat et~~ **qui ont été mentionnées pendant l'exposé d'information et où les activités déclarées sont** menées dans l'installation;

~~{e) L'État Partie visité [ou l'installation visitée] [peut] [peuvent], à [son] [leur] gré, donner accès à d'autres zones de l'installation déclarée;}~~

{f) À tout moment de la visite, l'État Partie qui la reçoit peut [, de son propre chef ou si l'équipe de visite le suggère, **donner proposer]** ~~[suggérer]~~ à [cette dernière] ~~[l'équipe de visite]~~ **toutes la possibilité de procéder à d'autres activités sur place. Il peut aussi lui offrir d'autres facilités d'accès** qui lui paraissent susceptibles d'aider l'équipe à exécuter son mandat. **Toutes activités sur place ou facilités d'accès de cette nature sont subordonnées aux dispositions des paragraphes 27 à 29 ci-dessus. }**

OU

~~{f) À tout moment de la visite, l'État Partie qui la reçoit peut fournir à l'équipe de visite d'autres facilités encore qu'il jugerait utiles à l'exécution du mandat.}~~

~~[36. — Le plan de visite est mis en œuvre après que l'État Partie visité l'a approuvé.]~~

37. L'État Partie visité et l'installation s'efforcent de régler ensemble, si besoin est avec l'aide de l'équipe de visite, toutes [~~ambiguïtés~~] [~~inexactitudes d'ordre technique~~] constatées dans les déclarations de l'État Partie considéré ou toutes autres questions qui se poseraient à ce sujet au cours de la visite **au sujet de la déclaration de l'État Partie considéré ou de l'exposé d'information.**

Réunion après la visite

38. Après l'achèvement ~~de la visite des activités qu'il a été convenu d'effectuer~~, l'équipe de visite, le personnel de l'installation et les représentants de l'État Partie visité se réunissent pour examiner les résultats de la visite et confirmer au besoin toute donnée factuelle appelée à figurer dans le rapport préliminaire, qui constitue un compte rendu factuel de la visite. Cette réunion n'a pas lieu si l'État Partie considéré et l'équipe de visite le jugent inutile.

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA VISITE

Activités de coopération et d'assistance

39. Après l'achèvement des autres activités liées à la visite, l'équipe de visite, si la demande lui en a été faite en application des paragraphes 11 et 15 ci-dessus, fournit les conseils et les renseignements techniques [~~et exécute les activités de coopération et d'assistance inscrites aux programmes mentionnés dans l'additif au mandat de visite,~~] qui ont été demandés conformément au paragraphe 20 ci-dessus ou pendant la visite.

Rapport préliminaire

40. Dans les 24 heures qui suivent l'achèvement de la visite, l'équipe de visite remet aux représentants de l'État Partie visité un rapport préliminaire sous forme écrite. Le rapport préliminaire ne contient qu'une description des activités réalisées au cours de la visite et ne mentionne que les faits constatés par l'équipe de visite. Le chef de l'équipe de visite le signe. Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de sa teneur.

41. S'il a communiqué à l'équipe au cours de la visite une information qu'il juge liée à des droits commerciaux exclusifs ou à la sécurité nationale et qui ne figurait pas déjà dans la déclaration, l'État Partie visité peut exiger que cette information ne figure ni dans le projet de rapport ni dans le rapport final.

Départ

42. L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie visité dès que possible après la fin de la réunion tenue à l'issue de la visite [~~et, le cas échéant, l'achèvement des activités de coopération et d'assistance pertinentes~~].

RAPPORTS²⁴

Projet de rapport

43. Au plus tard ~~[14]~~~~[21]~~ jours après la visite, l'équipe de visite établit un projet de rapport dans lequel elle reprend la teneur du rapport préliminaire et rend compte des activités de coopération et d'assistance qu'elle a menées pendant la visite. ~~{À la demande de l'État Partie visité, le projet de rapport peut faire état contenir des recommandations techniques et mentionner d'éventuelles activités complémentaires de coopération et d'assistance de l'Organisation ou d'autres organisations internationales dont l'installation pourrait bénéficier, selon l'évaluation faite par l'équipe de visite.}~~ ~~[Il y est aussi rendu compte de l'étendue et de la nature de l'accès donné par l'État Partie visité et du concours que celui-ci a apporté à l'exécution du mandat de visite.]~~ **Peuvent y figurer en outre des observations tant de l'État Partie visité que de l'équipe de visite sur la mesure dans laquelle les renseignements fournis pendant la visite ont servi le but de cette dernière, tel que précisé au paragraphe 10 de la présente sous-section.**

44. Le projet de rapport est communiqué dès qu'il est achevé à l'État Partie visité. Ce dernier peut faire des observations ou des suggestions concernant le projet de rapport pour en assurer l'exactitude sur le plan technique et sur celui des faits relatés ainsi que pour protéger pleinement l'information commerciale exclusive et l'information liée à la sécurité nationale. L'État Partie visité peut indiquer toute information figurant dans le rapport qu'il considère comme étant confidentielle et à traiter comme telle. Il peut aussi indiquer toute information qui, du fait de son caractère confidentiel ou parce qu'elle lui paraît n'avoir pas de rapport avec le mandat de visite, ne devrait pas figurer dans le rapport final. Toutes observations de cette nature sont communiquées à l'équipe de visite au plus tard sept jours après réception du projet de rapport.

45. L'équipe de visite examine les observations reçues de l'État Partie visité. En principe, lorsqu'elle établit le rapport final, l'équipe remanie le projet de rapport afin de tenir compte de ces observations, ~~d'y indiquer toute information que l'État Partie considéré lui demanderait de traiter comme étant confidentielle et d'en retirer.~~ **Elle en retire toute information que l'État Partie aurait considérée comme étant confidentielle.** ~~lui demanderait de supprimer.~~ Toutes les observations faites par l'État Partie visité concernant le projet de rapport sont annexées au rapport final, à moins que **sauf demande contraire de l'État Partie considéré.** ~~n'ait demandé auparavant qu'elles y soient incorporées.~~

Rapport final

46. Le projet de rapport remanié par l'équipe de visite conformément au paragraphe 45 constitue le rapport final. L'équipe remet le rapport final au Directeur général et à l'État Partie visité au plus tard sept jours après avoir reçu d'éventuelles observations de l'État Partie considéré. ~~{Le Directeur général peut, sous réserve du consentement de l'État Partie visité, donner copie du~~

²⁴ Le texte des paragraphes 43 à 45 a été élaboré par le collaborateur du Président à la demande du Groupe spécial. Il n'a pas été examiné à la dix-septième session du Groupe spécial, non plus qu'aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions.

~~rapport final à tout autre État Partie qui en ferait la demande.}]~~ [En principe, le Directeur général donne copie du rapport final à tout État Partie qui en ferait la demande, en tenant compte des dispositions de l'article IV, paragraphe 4, alinéa d) ~~], sauf indication contraire de l'État Partie visité.}]~~

47. S'il estime que l'État Partie visité doit revoir ~~ou compléter~~ sa déclaration ~~ou alors présenter une nouvelle déclaration~~, le Directeur général **adresse joint au rapport final** qu'il communique à cet État **une communication écrite distincte des précisions concernant les points appelant des rectifications et les dans laquelle il l'informe des raisons d'apporter de telles rectifications pour lesquelles cette révision s'impose.}]**

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes
afin qu'ils soient examinés plus avant**

G. ENQUÊTES

A) TYPES D'ENQUÊTE

1. Chaque État Partie a le droit de demander l'ouverture d'une enquête, qui est réalisée à seule fin d'établir les faits relatifs à des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention par quelque autre État Partie.

2. L'État Partie est tenu de faire en sorte que sa demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande abusive ou sans fondement.

3. L'État Partie requérant précise quel type d'enquête il envisage, parmi les solutions énumérées ci-après :

a) Enquêtes à mener dans des zones géographiques où la libération d'agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou de toxines ou l'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes à de tels agents ou toxines a suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention ou d'un emploi possible d'armes biologiques, ci-après dénommées "enquêtes sur le terrain";

b) Enquêtes ouvertes à la suite d'allégations de manquement aux obligations découlant de l'article premier de la Convention, à mener à l'intérieur du périmètre d'une installation particulière dont on a de solides raisons de craindre qu'elle participe à des activités interdites par l'article premier de la Convention, ci-après dénommées "enquêtes dans des installations".

B) POUSSÉES DE MALADIE

[Exclusion de toutes les] poussées de maladie qui sont dues à des causes naturelles

4. Les poussées de maladie qui sont dues à des causes naturelles ne sauraient susciter d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention ni donner lieu à une enquête à ce titre.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit qu'a l'État Partie d'enquêter suivant les lois et règlements nationaux sur les poussées de maladie qui surviennent sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ou, s'il le souhaite, de procéder à une telle enquête avec l'aide d'un ou de plusieurs autres États ou d'organisations internationales compétentes.

Enquêtes sur des poussées de maladie ayant un rapport avec des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention

6. Si un État Partie craint qu'une poussée de maladie ait un rapport direct avec des activités interdites par la Convention, il a le droit de demander qu'une enquête sur le terrain soit ouverte pour examiner ses motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations. Conformément aux

prescriptions énoncées à l'annexe D, section II, paragraphes 1 et 2, il présente dans sa demande des éléments de preuve détaillés ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant en quoi il est fondé à craindre que la poussée de maladie ne soit pas due à des causes naturelles et ait un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. Des renseignements provenant des médias ou de particuliers ne sauraient être considérés comme des éléments de preuve susceptibles de fonder la demande d'enquête. Des renseignements pertinents provenant de particuliers ayant une connaissance directe du ou des événements qui se seraient produits ou des résultats ou détails de toute enquête nationale ou internationale antérieure sur lesdits événements peuvent être considérés comme des éléments de preuve.

7. Le Conseil exécutif n'[examine pas une demande d'] [autorise pas une] enquête sur le terrain concernant une poussée de maladie s'il n'a pas établi qu'il existe des motifs d'inquiétude étayés par des éléments de preuve détaillés ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant que cette poussée n'est pas due à des causes naturelles et a un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. S'il le juge utile aux fins [de l'examen de la demande susmentionnée] [de l'autorisation de l'enquête considérée], le Conseil exécutif demande également aux organisations internationales les plus compétentes en la matière, notamment, mais non exclusivement, la FAO, l'OIE et l'OMS, de lui fournir tous les renseignements dont elles disposeraient, qui seraient susceptibles de concerner la poussée de maladie. Lorsqu'un État Partie demande une enquête sur le terrain concernant une poussée de maladie sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie, l'État Partie où il est proposé de mener l'enquête a le droit de présenter des éléments de preuve, ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant que la poussée de maladie est due à des causes naturelles ou est d'une autre manière sans rapport avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. D'autres États Parties peuvent également fournir des renseignements concernant le point de savoir si la poussée de maladie est due à des causes naturelles ou a un rapport avec d'éventuelles activités interdites par la Convention, si le Conseil exécutif, par une décision prise suivant les dispositions prévues à l'article IX, paragraphe 30, pour les questions de procédure, le juge utile. Ce dernier tient compte de tous les éléments de preuve, des autres renseignements et de l'analyse présentés lorsqu'il examine la demande d'enquête conformément aux procédures prévues aux paragraphes 13 à 27 de la présente section.

[Poussées inhabituelles de maladie]

8. La poussée d'une maladie qui est endémique dans la région et qui présente les caractères épidémiologiques attendus n'est pas considérée comme constituant une poussée inhabituelle de maladie. Une poussée de maladie qui semble inhabituelle fait l'objet d'une enquête conduite par l'État Partie touché selon les principes directeurs énoncés dans l'annexe D, section V, et est menée à son terme aussitôt que possible.]²⁵

²⁵ Ce paragraphe est maintenu pour l'heure. Il faudra en revoir le sous-titre, la teneur et la place à la lumière du document BWC/AD HOC GROUP/WP.369, présenté par les États non alignés et d'autres États.

[C) ALLÉGATIONS D'EMPLOI D'UNE ARME BIOLOGIQUE]

9. Un État Partie a le droit de demander une enquête sur le terrain s'il estime qu'une arme biologique a été employée contre lui sur le territoire placé sous sa juridiction et son contrôle.

D) CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION

10. Les États Parties [peuvent], sans préjudice de leur droit de demander une enquête et avant de présenter une demande d'enquête quelle qu'elle soit, [mettre] [mettent] en œuvre les procédures pertinentes de consultation, de clarification et de coopération énoncées à la section E du présent article et en [tirer] [tirent] parti en vue d'éclaircir et de régler d'une manière satisfaisante toute question qui susciterait des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations découlant de la Convention.

E) MISE EN ROUTE DES ENQUÊTES

11. Il peut être demandé qu'une enquête soit effectuée, conformément aux dispositions du présent Protocole, sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, quel que soit le régime de propriété dont relève l'installation ou la zone soumise à l'enquête.

12. Il peut aussi être demandé qu'une enquête soit effectuée en un lieu, quel qu'il soit, du territoire d'un État non partie qui est placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier lorsqu'un État Partie craint qu'un autre État Partie, dont le nom est indiqué dans la demande, n'ait manqué à ses obligations. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le Directeur général contacte immédiatement l'État non partie considéré pour s'efforcer d'obtenir :

a) Son consentement à la réalisation de l'enquête;

b) S'il y consent, son accord pour que les dispositions du présent Protocole régissant la conduite des enquêtes s'appliquent en l'occurrence ou pour que des procédures différentes soient suivies pour la conduite de l'enquête dont le Directeur général est convaincu qu'elle permettrait d'établir les faits relatifs aux inquiétudes précises exprimées dans la demande au sujet de l'exécution des obligations.

Le Directeur général informe dès que possible le Conseil exécutif et l'État Partie requérant des résultats de cette consultation.

13. Les demandes d'enquêtes à effectuer conformément au présent Protocole sont adressées par écrit par l'État Partie requérant au Conseil exécutif et, en même temps, au Directeur général afin d'être traitées suivant les procédures énoncées dans les paragraphes 19 à 27 de la présente section.

14. Si, au cours d'une enquête sur le terrain, l'équipe qui en est chargée a recueilli des données (du fait de la réalisation des activités précisées à l'annexe D, section II, sous-section D)), indiquant qu'une installation située sur le territoire ou en quelque autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie a un rapport direct avec les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont définis dans le mandat d'enquête, le chef de l'équipe fournit à l'État Partie

qui reçoit l'enquête, en s'en tenant aux faits, un exposé des données considérées dans lequel il est précisé comment celles-ci ont été obtenues. L'État Partie qui reçoit l'enquête peut faire des observations sur l'exposé des données factuelles dans les 24 heures. Le chef de l'équipe d'enquête soumet ensuite au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général l'exposé des données factuelles, dans lequel il est précisé comment celles-ci ont été obtenues, ainsi que les observations de l'État Partie qui reçoit l'enquête.

15. Le Conseil exécutif transmet de telles données dès qu'il les reçoit à l'État Partie recevant l'enquête, à l'État Partie qui l'a demandée et, le cas échéant, à l'État Partie sur le territoire duquel est située l'installation en question ou sous la juridiction ou le contrôle duquel celle-ci est placée. Seuls ces États Parties ont la faculté de présenter une demande d'enquête dans l'installation qui s'appuierait sur ces données. Une telle demande est examinée conformément aux dispositions figurant dans les paragraphes 10 à 13 et 18 à 20 de la présente section.

16. Le Conseil exécutif examine les données d'information ou toute demande d'enquête dans l'installation reçue d'un État Partie qui tient ses renseignements comme suite au paragraphe 15 ci-dessus et il prend toute décision à ce sujet en se conformant aux dispositions établies dans les paragraphes 19 à 27 de la présente section.

17. Si le Conseil exécutif décide qu'une enquête dans l'installation s'impose, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions relatives aux enquêtes dans les installations, qui sont établies dans la présente section et à l'annexe D, sections I et III. Le Conseil exécutif examine séparément ou simultanément, selon ce que lui paraissent exiger les circonstances particulières de l'affaire, le rapport de l'enquête sur le terrain et celui de l'enquête dans l'installation.

F) RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC UNE DEMANDE D'ENQUÊTE
À MENER EN RAISON D'INQUIÉTUDES AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE
LA CONVENTION

18. L'État Partie qui demande une enquête fournit à l'appui de sa demande des éléments de preuve et les autres renseignements requis conformément aux dispositions de l'annexe D. Tous ces éléments de preuve et autres renseignements doivent être aussi précis que possible.

G) SUITE DONNÉE À LA DEMANDE D'ENQUÊTE ET PRISE D'UNE DÉCISION PAR
LE CONSEIL EXÉCUTIF

19. Le Directeur général accuse réception de la demande d'enquête adressée par l'État Partie requérant dans les deux heures et donne copie de la demande à l'État Partie que celle-ci vise dans les six heures.

20. Au plus tard six heures après réception d'une demande d'enquête, le Directeur général s'assure que celle-ci satisfait aux prescriptions énoncées à l'annexe D, section II, paragraphe 1, s'il s'agit d'une enquête sur le terrain, et à l'annexe D, section III, paragraphe 1, s'il s'agit d'une enquête dans une installation. S'il estime que c'est effectivement le cas, il le fait immédiatement savoir au Conseil exécutif ainsi qu'à l'État Partie que celle-ci vise et, s'il y a lieu, à l'État ou État Partie hôte, dans les six heures. S'il constate que la demande d'enquête ne satisfait pas à ces

prescriptions, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif et à l'État Partie requérant, en indiquant à celui-ci en quoi elle n'y satisfait pas. L'État Partie requérant peut présenter une demande révisée, qui est remise et examinée de la même manière que la première demande.

21. Lorsque la demande d'enquête satisfait à ces prescriptions, le Directeur général peut commencer les préparatifs qui conviennent pour l'enquête.

22. Dès qu'il reçoit une demande d'enquête visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, le Directeur général peut proposer à l'État Partie requérant de demander aussitôt des éclaircissements à l'État Partie devant faire l'objet de l'enquête, afin d'élucider et de dissiper les inquiétudes exprimées dans la demande. L'État Partie qui reçoit une demande de clarification en application du présent paragraphe fournit à l'État Partie requérant et au Directeur général des explications et tous autres renseignements utiles dès que possible et au plus tard 24 heures après réception de la demande de clarification, sans préjudice de son droit d'apporter encore d'autres renseignements pertinents tout au long de l'examen de la demande d'enquête par le Conseil exécutif. Ce dernier se prononce sur la demande d'enquête conformément au paragraphe 24, à moins que l'État Partie requérant ne juge que les inquiétudes exprimées dans sa demande ont été dissipées et retire sa demande.

23. Le Conseil exécutif commence à examiner la demande d'enquête dès que le Directeur général lui a fait savoir, conformément au paragraphe 20, qu'elle satisfait aux prescriptions et en achève l'examen au plus tard 36 heures après qu'il a été avisé de cela. Dès que le Conseil exécutif a achevé l'examen d'une demande d'enquête, le Directeur général donne copie de la demande et de cette décision à tous les États Parties dans les 24 heures.

24. [Si la demande vise une installation,] l'enquête est ouverte [si le Conseil exécutif décide d'en approuver la réalisation à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] au moins [de ses membres présents et votants] [à moins que le Conseil exécutif se prononce à la majorité des trois quarts de [l'ensemble de] ses membres [présents et votants] contre sa réalisation] [et, dans le cas d'une demande d'enquête sur le terrain, si le Conseil exécutif décide d'en approuver la réalisation à la majorité simple de ses membres présents et votants].

25. L'État Partie visé par une demande d'enquête a le droit d'informer le Conseil exécutif de la nature de l'installation ou de la zone spécifiées dans la demande et de fournir des renseignements indiquant en quoi cette installation ne lui paraît pas avoir de rapport avec la Convention. S'il le juge nécessaire, il peut aussi lui indiquer en quoi la demande d'enquête lui paraît abusive ou sans fondement. [Il a en outre la faculté d'informer le Conseil exécutif qu'il ne peut pas donner accès à l'installation ou la zone en question pour des raisons de sécurité nationale qui n'ont pas de rapport avec la Convention.]

26. En examinant la demande d'enquête, le Conseil exécutif prend en considération tous les éléments de preuve et autres renseignements ainsi que l'analyse présentés par l'État Partie requérant et l'État Partie visé par la demande de même que [tous] [les] renseignements issus de [toute] [la] procédure de consultation ou de clarification [antérieure] [mise en œuvre auparavant]; il peut également tenir compte d'autres éléments d'information pertinents dont il dispose. À cet égard, le Conseil exécutif peut aussi décider, sans préjudice du délai fixé au paragraphe 23,

de solliciter un complément d'information auprès de l'État Partie requérant, de l'État Partie visé par la demande d'enquête et d'autres organisations internationales compétentes. Si lesdites organisations ne peuvent pas fournir ce complément d'information dans le délai fixé au paragraphe 23, le Directeur général en informe le Conseil exécutif selon qu'il convient. Dans le cas où il ne fait pas droit à la demande d'enquête, le Conseil exécutif peut recommander d'autres mesures, telles que la tenue de consultations bilatérales ou multilatérales, afin de régler le problème.

27. L'État Partie requérant et l'État Partie visé par la demande d'enquête, ainsi que, s'il y a lieu, dans le cas d'une demande d'enquête sur le terrain, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et dont le nom est indiqué dans la demande, peuvent participer à l'examen de la demande au Conseil exécutif sans droit de vote, qu'ils soient ou non membres de cet organe.

28. Dès qu'il a été délivré à l'équipe d'enquête par le Directeur général, au plus tard 12 heures avant l'arrivée de celle-ci au point d'entrée, le mandat d'enquête est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête.

H) ACCÈS ET MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS DURANT LA CONDUITE DES ENQUÊTES

Principes généraux

29. L'État Partie recevant l'enquête donne à l'équipe qui en est chargée l'accès à l'intérieur des zones visées aux paragraphes 38 et 41 pendant l'enquête dans les délais fixés à l'annexe D, selon les principes ci-après, tout en conservant le droit de prendre, conformément aux dispositions de la présente section, les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts sur le plan de la sécurité nationale ou une information et des données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive) :

a) En tout état de cause, l'accès est donné aux seules fins de l'établissement des faits pertinents pour le mandat d'enquête;

b) L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'informer l'équipe d'enquête des zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou comme n'ayant pas de rapport avec la Convention;

c) L'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient l'étendue et la nature de l'accès à une installation, des lieux ou des éléments d'information particuliers à l'intérieur des zones visées aux paragraphes 38 et 41 ci-après, comme il est indiqué dans le mandat;

d) L'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient également les activités à réaliser pendant l'enquête; toutes les activités sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe D, sections II et III, qui s'appliquent en l'occurrence;

e) L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de décider en définitive [de l'étendue et de la nature de l'accès ainsi donné] [de [tout] [l']accès donné], en tenant compte des droits et des obligations qui sont les siens en vertu du présent Protocole;

f) En satisfaisant à l'obligation de donner accès, l'État Partie recevant l'enquête est tenu d'accorder l'accès le plus large possible compte tenu de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à se conformer en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;

g) L'État Partie qui reçoit l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention et, à cette fin, pour donner à l'équipe d'enquête les moyens d'exécuter son mandat.

30. L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou une information et des données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive) conformément aux dispositions de la présente section, compte étant tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole. Ces mesures consistent notamment, mais non exclusivement :

a) À retirer des documents sensibles des bureaux et à les mettre hors de vue;

b) À recouvrir des panneaux d'affichage, des matériels et des équipements sensibles;

c) À recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;

d) À déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;

e) À utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de retenir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour y enquêter; le même principe peut s'appliquer à des équipements à l'intérieur de bâtiments sensibles et au contenu de documents de cette nature;

f) À limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certains bâtiments, structures ou lieux à l'intérieur de la zone visée aux paragraphes 38 et 44;

g) À réduire l'angle de vision;

h) À limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconques;

i) À indiquer à l'équipe d'enquête, à tout moment de l'enquête, des produits et des procédés qui mettent en jeu la sécurité nationale ou la protection d'une information et de données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive) et l'aviser de son droit de les protéger. L'État Partie considéré peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe fasse l'objet des mesures de protection les plus rigoureuses, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.

31. L'État Partie recevant l'enquête peut, conformément aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus et en tenant compte des obligations qui lui incombent en vertu de la présente section, refuser l'accès à des bâtiments, des structures ou des parties de bâtiments ou de structures qui sont particulièrement sensibles et n'ont pas de rapport avec le mandat d'enquête.

32. S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, des activités ou des éléments d'information, l'État Partie qui reçoit l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations qui sont à l'origine de l'enquête et démontrer ainsi qu'il respecte les dispositions de la Convention. L'équipe d'enquête indique dans le rapport d'enquête, en s'en tenant aux faits, la nature et l'étendue de l'accès que lui a donné l'État Partie, ainsi que de tous autres moyens par lesquels il a cherché à démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention, de même que la mesure dans laquelle elle a pu ainsi s'acquitter de son mandat.

33. L'État Partie recevant l'enquête ne s'autorise pas des présentes dispositions pour cacher quelque manquement à l'obligation qui est la sienne de ne pas entreprendre d'activités interdites par la Convention.

34. En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes nécessaires à l'établissement de faits pertinents suffisants pour dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions de la Convention et s'abstient d'activités sans rapport avec cela. Elle ne demande ou ne rassemble que les éléments factuels en rapport avec son mandat et ne cherche pas à se procurer une information et des éléments factuels qui sont manifestement sans rapport avec cela, à moins que l'État Partie ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

35. L'équipe d'enquête conduit l'enquête de la façon la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution de son mandat dans les délais et avec l'efficacité voulus. En principe, elle commence par suivre les procédures qu'elle juge les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que si cela est nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

36. L'équipe d'enquête prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'enquête et les propositions que peut faire l'État Partie recevant l'enquête, à quelque stade que ce soit de l'enquête, y compris pendant la séance d'information préalable, pour faire en sorte, entre autres, que du matériel, des données d'information ou des lieux sensibles soient protégés. Le plan d'enquête est traité conformément à la section II, paragraphe 17, et à la section III, paragraphe 30, de l'annexe D.

37. Si elle le juge nécessaire pour exécuter son mandat, l'équipe d'enquête a le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui surgiraient pendant l'enquête. Elle les demande promptement au représentant de l'État Partie recevant l'enquête ou par l'intermédiaire de ce représentant. Ce dernier fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir à l'équipe d'enquête tous éclaircissements nécessaires afin de lever l'ambiguïté.

Enquêtes sur le terrain

38. L'État Partie recevant l'enquête donne à l'équipe qui en est chargée accès à la zone d'enquête dans les [48] heures après l'arrivée de cette dernière au point d'entrée, aux fins de la réalisation d'activités conformément au présent article et aux sections I et II de l'annexe D tout au long de l'enquête, ainsi qu'il est précisé à l'annexe D, section II, paragraphe 10.

39. L'État Partie qui reçoit l'enquête donne accès à l'intérieur de la zone d'enquête, suivant les dispositions du paragraphe 29 de la présente section, à seule fin de permettre à l'équipe d'enquête d'effectuer, conformément aux dispositions de l'annexe D, section II, paragraphes 21 à 50, les activités spécifiques sur place visées dans lesdites dispositions. L'équipe d'enquête et l'État Partie considéré négocient l'étendue et la nature de l'accès à l'intérieur de la zone d'enquête conformément aux paragraphes 29 à 37 de la présente section. Ces négociations, qui sont menées conformément aux paragraphes 29 à 37 de la présente section, doivent permettre l'accès à tous les êtres humains, animaux ou plantes susceptibles d'avoir été touchés par des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines ayant un rapport direct avec les motifs d'inquiétudes qui ont été exprimés au sujet de l'exécution des obligations et en raison desquels l'enquête est menée.

40. L'accès visé dans les paragraphes qui précèdent ne doit pas entraver ou empêcher l'exécution de mesures qui auraient été prises à l'échelon national pour faire face à la poussée de maladie.

Enquêtes dans des installations

41. Au plus tard 108 heures après l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée, conformément à l'annexe D, section III, paragraphe 5, l'État Partie qui reçoit l'enquête donne à l'équipe accès à l'intérieur du périmètre final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci, du périmètre de rechange, aux fins de la réalisation d'activités conformément au présent article et aux sections I et III de l'annexe D tout au long de l'enquête, ainsi qu'il est précisé à l'annexe D, section III, paragraphe 8.

I) RAPPORT FINAL

42. Le rapport final est établi et traité conformément à l'annexe D.

J) EXAMEN DU RAPPORT FINAL

43. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, tels qu'ils sont établis à l'article IX, section C, examine le rapport final de l'équipe d'enquête dès qu'il lui est remis et se penche [et se prononce] sur tout motif d'inquiétude afin de déterminer :

- a) S'il y a eu inobservation des dispositions de la Convention;
- b) Si la demande a été faite conformément aux dispositions du présent Protocole;
- c) S'il y a eu abus du droit de demander une enquête.

44. En ce qui concerne le point visé au paragraphe 43, alinéa c), un ou plusieurs des éléments d'appréciation suivants pourraient être pris en considération, selon le cas :

a) L'information relative au site de l'enquête qui était disponible avant la présentation de la demande (l'authenticité et la fiabilité de toute information devraient être soigneusement évaluées);

b) Certains renseignements fournis dans la demande d'enquête se seraient révélés être faux;

c) Les renseignements tirés de consultations ou d'une clarification préalables intéressant la demande, ou les résultats de telles consultations ou d'une telle clarification, le cas échéant;

d) Le même État Partie aurait demandé précédemment une ou plusieurs enquêtes (y compris une enquête ouverte en application de l'article VI de la Convention) visant le même site - en l'occurrence, le nombre, la fréquence et le résultat de telles enquêtes (y compris toute suite donnée).

45. Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il y a eu abus, il se penche et se prononce notamment sur le point de savoir :

a) Si l'État Partie requérant doit ou non supporter une partie ou la totalité des incidences financières de l'enquête, y compris celles qui ont été supportées par l'État Partie qui a reçu l'enquête;

b) S'il y a lieu de suspendre le droit de l'État Partie requérant de demander une enquête pendant une période que fixe le Conseil exécutif;

c) S'il y a lieu de suspendre pendant une période donnée le droit de l'État Partie requérant de siéger au Conseil exécutif.

46. Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 43, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures voulues pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations; s'il y a lieu, il fait à ce titre des recommandations précises à la Conférence, qui les examine conformément à l'article IX et prend les mesures voulues en application de l'article V.

47. Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 43, alinéa a), qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il fait distribuer le rapport d'enquête avant la première session que la Conférence tient par la suite.

48. L'État Partie qui a reçu l'enquête, l'État Partie qui l'a demandée, ainsi que tout autre État Partie qui aurait manqué à ses obligations et qui est nommé dans la demande d'enquête, ont le droit de participer à l'examen fait par le Conseil exécutif, sans prendre part au vote.

49. Le Conseil exécutif informe les États Parties et la Conférence des États Parties, à la première session que celle-ci tient par la suite, du résultat de la procédure.

Textes présentés par le collaborateur du Président pour les questions relatives à la confidentialité afin qu'ils soient examinés plus avant

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

3. Le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de toute l'information confidentielle qui est portée à la connaissance du Secrétariat technique. Sur la base des principes directeurs énoncés dans le présent Protocole, le Directeur général établit et fait ~~{appliquer}~~ ~~{respecter}~~ ~~{une politique}~~ ~~{un système}~~ ~~{un régime}~~ ~~{des dispositions}~~ ~~{rigoureux}~~ **des procédures** ~~{rigoureuse[s]}~~ régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique (~~ci après dénommé[e][s] "~~~~politique en matière de}~~ ~~système de}~~ ~~régime de}~~ ~~{dispositions relatives à la} confidentialité"~~)²⁶, qui ~~prévoit~~ ~~{prévoient}~~ des mesures visant à protéger l'information confidentielle obtenue au cours ou du fait d'activités sur place, ainsi que les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité afin d'assurer une protection efficace de l'information contre toute divulgation non autorisée. ~~{Cette politique}~~ ~~{Ce système}~~ ~~{Ce régime}~~ ~~{Ces dispositions}~~ ~~est~~ **Ces procédures** ~~{sont}~~ approuvé[e][s] et examiné[e][s] périodiquement par la Conférence des États Parties.

5. Les organes et organes subsidiaires compétents de l'Organisation sont en droit de recevoir du Secrétariat technique l'information et les données dont ils ont besoin pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les dispositions du présent Protocole. La communication de toute information ou donnée confidentielle est rigoureusement limitée au minimum nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions et est conforme aux procédures établies ~~par le régime de confidentialité~~ **conformément au paragraphe 3.**

²⁶ Il faudra revoir cette question. Les renvois dans le texte évolutif au "régime de confidentialité" devront être adaptés compte tenu des résultats de cet examen.

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
relatives à l'article X afin qu'ils soient examinés plus avant**

ARTICLE VII

ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES
ET COOPÉRATION TECHNIQUE²⁷

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque État Partie s'engage à mettre en œuvre des mesures précises, y compris celles qui sont prévues dans le présent article, en vue de renforcer le respect et d'assurer l'application effective et intégrale de l'article X de la Convention par les États Parties au Protocole.

Les mesures ainsi mises en œuvre tendent :

a) À encourager les échanges scientifiques et technologiques et favoriser la coopération internationale, selon qu'il convient, sur des bases multilatérales, régionales ou bilatérales, directement ou par le truchement de l'Organisation, dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines;

b) À faciliter un commerce sans entraves et l'échange le plus large possible d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et de matières à des fins pacifiques, axés sur le renforcement du développement économique et technologique des États Parties et sur l'exercice effectif, par les États Parties, du droit de participer aussi largement que possible à un tel échange;

c) À éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties [ou d'imposer et de maintenir] [par] quelque restriction incompatible avec les obligations contractées en vertu de la Convention ou une limitation quelconque au transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

2. L'Organisation constitue une instance pour la consultation et la création de possibilités de coopération en matière de promotion des échanges scientifiques et technologiques dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines; elle examine l'application, par les États Parties au Protocole, des dispositions de l'article X de la Convention relatives à l'assistance²⁸. En outre, l'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à encourager la coopération et les échanges scientifiques et technologiques et à apporter sur demande aux États Parties, en particulier à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement, une assistance technique,

²⁷ Le titre de cet article pourra au besoin être réexaminé à la lumière du débat sur la teneur de ses dispositions.

²⁸ La portée et les objectifs de la procédure d'examen doivent être étudiés plus avant, conjointement avec la section E).

notamment pour la mise en œuvre du Protocole. Peuvent entrer dans ce cadre des activités menées en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes.

B) MESURES VISANT À RENFORCER LES ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

3. Chaque État Partie s'engage à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange; en outre, il s'engage à appliquer les mesures requises à cet effet de sorte que tous transferts ou échanges de matières, d'équipements, de technologies et de renseignements effectués en application du présent article aient lieu dans le respect des dispositions des articles III et X de la Convention.

4. Chaque État Partie encourage et appuie, afin de concourir à toute action entreprise qui intéresserait la Convention et y serait conforme, [s'il y a lieu,] individuellement ou conjointement avec d'autres États Parties, par le biais d'arrangements pris avec des organisations et institutions internationales compétentes, y compris, mais non exclusivement, avec le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI, le PNUE et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ou par le truchement des mécanismes institutionnels prévus à la section D) du présent article :

a) La publication, l'échange et la diffusion, entre autres dans le cadre de séminaires, de programmes de formation et de conférences, de renseignements sur les évolutions en cours et récentes ainsi que sur les activités de recherche-développement en ce qui concerne les utilisations pacifiques de micro-organismes et de toxines, la sécurité biologique, [la défense biologique,] la biotechnologie, les bonnes pratiques du travail en laboratoire et les bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, ainsi que le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

b) Les travaux menés par des laboratoires en place sur la prévention, la surveillance, le dépistage et le diagnostic de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, dans le but de renforcer les capacités et l'efficacité de ces laboratoires, notamment par l'apport d'une formation ainsi que de conseils techniques, d'équipements et de réactifs;

c) L'amélioration **et l'extension** des capacités des États Parties [~~y compris, au besoin,~~ ~~la création de laboratoires~~] [~~la mise en place de nouvelles capacités~~] ~~et leur exploitation~~, à la demande spécifique de l'État Partie intéressé,] en matière de surveillance, de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, dans le cadre d'un effort général pour améliorer la surveillance des maladies émergentes et réémergentes des êtres humains, des animaux et des plantes;

d) L'amélioration **et l'extension** des capacités de recherche dans les domaines pertinents des sciences biologiques et de la biotechnologie à des fins pacifiques, par le biais de programmes et de projets de recherche en collaboration [~~y compris, au besoin, [la création d'instituts] [la mise en place de nouvelles capacités] de recherche et leur exploitation,~~ à la demande spécifique de l'État Partie intéressé,] en ce qui concerne, en particulier, l'emploi de micro-organismes et de toxines à des fins médicales, agricoles, vétérinaires et industrielles;

e) L'établissement, l'exploitation et la mise à jour de bases de données biologiques, y compris celles que gère le Secrétariat technique, comportant des renseignements ayant un rapport avec les buts de la Convention, de même que l'accès à de telles bases;

f) La surveillance, le dépistage, le diagnostic et la prévention des maladies, la lutte contre les poussées de maladies, ainsi que la coopération internationale aux fins de l'étude, de la mise au point et de la production de vaccins;

g) Le transfert de technologies entre États Parties aux fins de l'utilisation pacifique du génie génétique ainsi que de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, et à des fins pacifiques dans d'autres domaines pertinents des sciences biologiques et de la biotechnologie;

h) La participation [[dans des conditions justes et équitables] [sans discrimination] [et sur une base géographique aussi large que possible]], aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, à l'application de la biotechnologie et à la recherche-développement scientifique en vue de prévenir, surveiller, dépister, diagnostiquer et traiter les maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

i) L'établissement et l'exécution de programmes de formation au diagnostic, à la surveillance, au dépistage, à la prévention et au traitement des maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

[j) L'établissement d'un cadre pour la réalisation d'activités de coopération visant à améliorer et renforcer les capacités des États Parties dans le domaine de la défense biologique, y compris par l'échange le plus large possible d'instruments, d'équipements et de technologies, la formation d'un personnel, ainsi que des projets de recherche-développement menés en collaboration entre États Parties;]²⁹

[k) Toutes autres mesures précises ~~que recommanderait~~ **qu'approuverait** la Conférence des États Parties en vue de renforcer encore l'application de l'article X de la Convention et du présent article, conformément au paragraphe ... de l'article IX.]

²⁹ La question abordée au paragraphe 4, alinéa j), est également examinée au titre de l'article VI (Assistance et protection contre les armes biologiques ou à toxines). Il a été recommandé de procéder à un examen attentif afin d'éviter d'éventuels chevauchements.

C) MESURES VISANT À ÉVITER LES ENTRAVES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ÉTATS PARTIES

5. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit des États Parties d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'employer, individuellement ou collectivement, des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques.

6. Les États Parties :

[a) [Afin de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article X,] n'établissent ni ne maintiennent, individuellement ou collectivement, de [régimes qui seraient incompatibles avec l'article X de la Convention] [restrictions, y compris les restrictions figurant dans des accords internationaux, ou de] quelconques mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,] qui limiteraient ou entraveraient [le commerce ou le développement et la promotion des connaissances scientifiques et technologiques] [l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques] ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, [en particulier] [y compris] dans les domaines de la recherche biologique, [y compris] [de] la microbiologie, [de] la biotechnologie et [du] [le] génie génétique, ainsi qu'en ce qui concerne leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, de même que dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques;

[b) Ne s'autorisent pas d'autres accords ou arrangements internationaux quels qu'ils soient pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention, ni ne s'autorisent de la Convention ou du présent Protocole pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou admises par la Convention ou le Protocole;]

[c) S'engagent à revoir [périodiquement] [, dans les ... jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à leur égard,] et à modifier en tant que de besoin la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs qui régit les échanges et les transferts internationaux d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi de tels agents et toxines, afin de s'assurer qu'elle est compatible avec les objectifs et les dispositions pertinentes de la Convention et du présent Protocole [, ou à adopter une telle réglementation, s'il y a lieu]. [Le premier examen de cette réglementation doit être achevé au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.] Le Directeur général établit un rapport annuel où sont réunis des renseignements sur la mise en œuvre du présent alinéa.]³⁰ [La Conférence des États Parties examine le rapport du Directeur général et peut faire des recommandations aux États Parties.] [Elle peut notamment recommander à ceux d'entre eux qui sont parties à d'autres accords ou

³⁰ Selon un avis, la question d'un rapport à ce sujet est déjà couverte au paragraphe 32 de l'article VII. Selon un autre avis, la suite à donner à cet alinéa est distincte de celle qu'il s'agit de donner au paragraphe 32.

arrangements internationaux de prendre des mesures pour faire en sorte que ceux-ci soient compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention et du présent Protocole.]]

[7. L'État Partie qui estime que le développement économique et technologique mené par son pays à des fins pacifiques est entravé par des restrictions ou mesures incompatibles avec les dispositions de l'article X de la Convention et du présent article ainsi que les principes généralement applicables du droit international, qu'imposeraient ou maintiendraient un ou plusieurs autres États Parties, a le droit, conformément à l'article V, de s'employer à obtenir que des mesures soient prises pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article.]

D) MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET L'AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Le Comité de la coopération

8. Le Comité de la coopération (ci-après dénommé le "Comité"), qui est établi par la Conférence des États Parties conformément à l'article IX, paragraphe ..., constitue une instance de consultation qui a pour but d'œuvrer à l'application effective et intégrale, entre États Parties au Protocole, des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article. À cette fin, le Comité tient des consultations au sujet d'activités qui favoriseraient l'assistance et la coopération internationales ainsi que [le transfert et] l'échange le[s] plus large[s] possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques; en outre, il [suit et] évalue les activités de cette nature. [Le Comité concourt également à l'action menée par l'Organisation en vue d'élaborer un cadre pour la réalisation d'activités visant à promouvoir les échanges scientifiques et technologiques et la coopération technologique, à des fins pacifiques]

9. Le Comité évalue la mise en œuvre des mesures prises conformément à la section B) du présent article pour promouvoir les échanges scientifiques et technologiques et fait des recommandations à ce sujet à la Conférence des États Parties.

10. Le Comité évalue ce qui suit et présente au Conseil exécutif des recommandations à cet égard :

a) Les relations de coopération entre l'Organisation et d'autres institutions et organisations internationales, eu égard à la section F) du présent article;

b) Les programmes et activités du Secrétariat technique, eu égard aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la présente section;

c) Les utilisations [d'un] ~~des~~ fonds de contributions volontaires [ou d'autres contributions] aux fins d'activités ayant un rapport avec le présent article, ainsi que le fonctionnement du budget ordinaire en ce qui concerne les activités de l'Organisation qui ont un rapport avec l'application du présent article.

Le Conseil exécutif peut, selon qu'il convient, donner suite à toutes recommandations que ferait le Comité en application du présent paragraphe.

11. Le Comité établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il fournit les résultats de son évaluation des mesures convenues ou prises par les organes compétents de l'Organisation et fait ses recommandations, en application des paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus. Ce rapport est communiqué au Conseil exécutif pour que celui-ci étudie, à la première session ordinaire qu'il tient par la suite, toutes observations et toutes autres recommandations qu'il souhaiterait joindre en annexe au rapport. Le rapport du Comité, accompagné de toutes observations, *recommandations ou décisions que le Conseil exécutif y aurait annexées*, est ensuite remis à la Conférence des États Parties.

{12. Le Comité remet à la Conférence d'examen du Protocole un rapport sur ses travaux, dans lequel, entre autres, il résume toutes recommandations qu'il aurait faites au Conseil exécutif et à la Conférence des États Parties et présente ses propositions et recommandations relatives à un renforcement plus poussé de l'application de l'article X de la Convention et du présent article.}

13. Le Comité reçoit et examine les déclarations annuelles présentées par les États Parties conformément à la section H) du présent article et à l'appendice E.

14. [Les membres du Comité sont élus pour deux ans, suivant le principe d'une répartition géographique équitable des sièges, conformément à l'article IX, paragraphe ..., du présent Protocole.] [Le Comité est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de tous les États Parties et est composé d'experts gouvernementaux ayant des compétences dans les domaines pertinents.] Le Comité peut établir des groupes de travail si les circonstances l'exigent.

15. Le Comité élabore son règlement intérieur, qu'il soumet à l'approbation de la Conférence des États Parties.

16. Le Comité se réunit à tout le moins deux fois l'an, dont une fois immédiatement avant la Conférence des États Parties. D'autres réunions peuvent être convoquées conformément au règlement intérieur visé au paragraphe 15 ci-dessus.

17. La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, chacun pour une année, par les groupes régionaux, tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ..., qui sont représentés au Comité. L'organe arrête ses [décisions] [recommandations] [par consensus] [de la même manière que la Conférence des États Parties, conformément à l'article IX, paragraphe ...].

OU

[La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, chacun pour une année, par les groupes régionaux, tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ..., qui sont représentés au Comité. L'organe prend par consensus ses décisions sur les recommandations concrètes qui sont appelées à figurer dans son rapport au Conseil exécutif et à la Conférence des États Parties, de même que les décisions sur les recommandations concrètes qu'il fait au Conseil exécutif en application du paragraphe 10.]

Rôle du Secrétariat technique

18. Le Directeur général, secondé en cela par le Secrétariat technique, encourage et facilite la coopération et les échanges scientifiques et techniques entre États Parties et conçoit un ensemble de programmes et d'activités en application des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ... de l'article IX. En application des paragraphes ... et selon les besoins, le Secrétariat technique :

[a) Encourage et finance la mise en place d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont des États Parties];]

[a) *bis* Identifie des sources d'aide financière et d'assistance technique auxquelles il pourrait être fait appel pour la mise en place et l'application de programmes de recherche-développement en collaboration sur les vaccins et donne des conseils à ce sujet, ainsi que sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de production de vaccins pour être conformes aux normes actuelles en matière de bonnes pratiques de fabrication;]

[a) *ter* Encourage, notamment par l'identification de sources d'aide financière et d'assistance technique, des programmes de recherche-développement en collaboration sur les vaccins, dans le cadre desquels seraient examinées les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de production de vaccins pour être conformes aux normes actuelles en matière de bonnes pratiques de fabrication;]

b) Établit et gère un réseau pour faciliter, à l'aide des systèmes électroniques disponibles, les contacts et les communications entre les États Parties, d'autres organisations internationales compétentes et le Secrétariat technique, le but étant d'encourager et de rendre concrètement possibles la coopération et les échanges scientifiques entre les États Parties;

c) Organise des séminaires régionaux ou internationaux en vue d'optimiser la coopération dans les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

d) Élabore un cadre, y compris par [un] [le] fonds de contributions volontaires [ou] [et] d'autres contributions volontaires, dans lequel les États Parties puissent appuyer un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes ainsi que des programmes précis axés sur l'accroissement de l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de prévention et de traitement de maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

e) Dans le but de promouvoir la réalisation de l'objectif d'un recrutement opéré sur une base géographique large et équitable, donne des conseils et fournit une assistance aux États Parties pour la conception et l'exécution de programmes de formation qui aident leurs ressortissants à acquérir et approfondir les connaissances spécialisées et les compétences requises afin qu'ils puissent devenir membres du personnel du Secrétariat technique;

f) Mène, à l'intention d'un personnel dûment qualifié, des programmes de stage organisés suivant le principe d'une répartition géographique équitable, en vue d'optimiser la coopération

dans les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines ainsi que la coopération technique entre États Parties;

g) Encourage l'échange, la diffusion et la publication d'une information sur les centres de recherche s'occupant du diagnostic, du traitement et de la prévention de maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses, ainsi que sur les programmes de recherche et de formation en cours et les conférences consacrés à ces questions;

h) Fournit des renseignements sur l'accès à des publications existantes et à l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes au sujet des résultats des programmes de recherche récents ou en cours portant sur les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins industrielles, pharmaceutiques, médicales et agricoles [ainsi qu'au sujet des évolutions en matière de défense biologique];

i) **Encourage la coopération** ~~Sur demande, [met en œuvre des programmes d'échange entre] [informe] les États Parties à [des échanges] d'équipements et de technologies qui ont un rapport avec les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques [, y compris] [, pour] le diagnostic, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses, et fournit sur demande des renseignements au sujet de tels échanges;~~

j) Met en œuvre, à la demande des États Parties, des programmes d'appui et d'aide à la mise à niveau des laboratoires qu'il est proposé de faire désigner et homologuer en application de l'annexe D, section I, partie B), paragraphe 25;

k) Met en œuvre des programmes d'appui et d'aide à la désignation et à l'homologation de laboratoires en application de l'annexe D, section I, partie B), paragraphe 25.

Coopération et assistance dans le cadre des visites

19. Si un État Partie le lui demande spécifiquement dans le cadre d'une visite, en application des paragraphes 11 et 105, alinéas a) et b), de l'article III et du paragraphe 2 du présent article, l'équipe de visite fournit des renseignements et donne des conseils sur toutes activités de coopération et d'assistance inscrites aux programmes de l'Organisation et, s'il y a lieu, met en œuvre de telles activités, en ce qui concerne notamment :

a) La sécurité biologique, y compris la protection de l'environnement et les questions d'hygiène du travail;

b) Les principes des bonnes pratiques du travail en laboratoire et des bonnes pratiques de fabrication suivies actuellement;

[c) [L'identification d'agents,] les méthodes de diagnostic et [la mise au point de vaccins novateurs] [l'accès aux vaccins existants et les délais d'attente éventuels pour l'introduction de nouveaux vaccins];]

- [c) *bis* Les techniques de diagnostic des maladies infectieuses et les vaccins disponibles;]
- d) Les principes et exigences des mécanismes réglementaires nationaux et internationaux régissant la production, l'homologation, la commercialisation et la vente des produits biologiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement de maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses, ainsi que des produits pharmaceutiques et des vaccins;
- e) Les besoins en matière de formation du personnel des installations et du personnel des organismes nationaux de réglementation, ainsi que les institutions à même de dispenser cette formation;
- f) L'évaluation des méthodes sous-tendant la procédure suivie par l'État Partie ou les installations pour établir les déclarations et, au besoin, les améliorations qui pourraient être apportées à ces méthodes aux fins des déclarations ultérieures;
- g) La fourniture de renseignements et de conseils sur les pratiques efficaces de sécurité biologique ainsi que d'hygiène et de sécurité du travail, de même que sur la protection de l'environnement, dans le cadre des installations, et l'identification de toutes possibilités qui s'offriraient au personnel des installations de suivre une formation spécifique dans ces domaines; cela peut comporter la facilitation des contacts avec des institutions internationales compétentes;
- h) La fourniture de renseignements sur les publications et l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes, concernant les programmes de recherche en cours dans le domaine des sciences biologiques et de la biotechnologie, les conférences, les centres de recherche, les bases de données d'information et d'autres innovations et activités scientifiques et technologiques dont l'équipe de visite a connaissance et qui intéressent la Convention et les installations considérées;
- i) La fourniture de renseignements et de conseils qui faciliteraient la mise au point et l'évaluation de produits ou leur fabrication sous licence, ainsi que l'identification de toutes possibilités qui s'offriraient au personnel des installations de suivre une formation spécifique à cette fin;
- j) L'identification des sources d'information nationales, régionales et internationales pour la réalisation d'examen complémentaires plus détaillés et la fourniture d'une assistance spécialisée sur ces questions.

Aide à la mise en œuvre du Protocole³¹

20. Le Secrétariat technique, agissant seul ou en coopération avec les États Parties, fournit aux États Parties qui le demandent spécifiquement des conseils et une aide en ce qui concerne :

³¹ Selon un avis, il faudrait examiner plus avant la question de la place de cette section dans le texte évolutif.

- a) L'établissement et le fonctionnement [d'autorités nationales];
- b) La préparation des déclarations exigées en vertu de l'article III du présent Protocole;
- c) La rédaction des lois et règlements internes requis par les dispositions du présent Protocole;
- d) Les thèmes et la conduite de stages et séminaires de formation destinés au personnel [de l'autorité nationale et à celui] des installations déclarées et portant sur l'établissement des déclarations ainsi que sur la planification et l'accueil des visites.

21. Toute demande d'assistance faite par un État Partie est adressée au Directeur général; la demande contient des renseignements détaillés sur l'assistance demandée et les raisons pour lesquelles celle-ci est sollicitée. Lorsque les ressources dont dispose le Secrétariat technique ne suffisent pas pour faire droit aux demandes d'assistance, le Directeur général³² tient compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- a) La mise en œuvre effective du présent Protocole;
- b) Les capacités et besoins comparés des divers États Parties, en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement;
- c) Les précisions données dans chaque demande;
- d) Le fait que l'État Partie qui demande une assistance a bénéficié ou non de programmes techniques et de programmes d'assistance mis sur pied par le Secrétariat technique au cours des deux dernières années et, dans l'affirmative, l'importance financière de l'assistance qui lui a été accordée à ce titre;
- e) La mesure dans laquelle l'assistance demandée est susceptible d'améliorer l'exécution d'une action entreprise aux échelons national, régional ou international dans le domaine visé par la demande et d'en renforcer l'utilité.

E) ~~[ÉVALUATION]~~ ~~[EXAMEN DES MOTIFS D'INQUIÉTUDES AU SUJET]~~ DE
L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION ET
DU PRÉSENT ARTICLE

22. Le Conseil exécutif examine, conformément au paragraphe ... de l'article IX du Protocole, les motifs d'inquiétude ~~avancés par un État Partie~~ au sujet de l'exécution ~~[, par un autre État Partie,]~~ des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article.

23. L'État Partie qui exprime des inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article fournit au Conseil exécutif des éléments de

³² L'idée développée au paragraphe 21 doit être étudiée eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 10 de cet article. Il sera peut-être nécessaire de revoir la place du paragraphe 21.

preuve à l'appui de ses dires et d'autres renseignements montrant en quoi ses inquiétudes sont fondées. Tout autre État Partie peut fournir des renseignements pertinents pour appuyer les affirmations ou dissiper les inquiétudes du premier.

[24. Le Conseil exécutif peut faire des recommandations aux États Parties intéressés sur les moyens qu'ils pourraient utiliser pour [régler] [redresser] [aborder] la situation. [Il peut aussi porter l'affaire à l'attention de la Conférence des États Parties [pour suite à donner] [pour que celle-ci la poursuive comme il se doit, en application de l'article V du présent Protocole].]

[24. *bis* Le Conseil exécutif peut faire des recommandations d'ordre général qui s'appliqueraient collectivement à tous les États Parties intéressés sur les moyens qu'ils pourraient utiliser pour [régler] [aborder] [redresser] la situation. Il peut aussi porter l'affaire à l'attention de la Conférence des États Parties.]

[24. *ter* Le Conseil exécutif porte l'affaire à l'attention de la Conférence des États Parties, qui peut faire des recommandations aux États Parties intéressés sur les moyens qu'ils pourraient utiliser pour régler la situation.]

[24. *quater* Le Conseil exécutif peut faire des recommandations aux États Parties intéressés sur les moyens qu'ils pourraient mettre en œuvre pour régler la situation. S'il estime que la question est susceptible de se poser plus généralement ou d'intéresser tous les États Parties, le Conseil exécutif peut décider de la porter à l'attention de la Conférence des États Parties.]

F) RELATIONS DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ENTRE ÉTATS PARTIES

25. L'Organisation peut, s'il y a lieu, conclure des accords et prendre des arrangements conformément aux paragraphes 22, alinéa j), 32, alinéa l), et 36, alinéa f), de l'article IX avec des institutions et organisations internationales compétentes, notamment, mais non exclusivement, le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI, le PNUE et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'il est envisagé à l'article IX, paragraphe 6, en vue de renforcer le respect et d'assurer l'application effective et intégrale de l'article X de la Convention et du présent article afin, entre autres :

- a) D'obtenir la plus grande synergie possible et de tirer tout le parti possible :
 - i) de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents biologiques et de toxines [ainsi que sur les évolutions en matière de défense biologique];
 - ii) de la mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;
 - iii) des bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, des bonnes pratiques du travail en laboratoire, du confinement biologique et d'autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;

- iv) de la facilitation de l'accès à des bases de données comportant des renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, la sécurité biologique et les résultats des recherches scientifiques d'ordre biologique dans des domaines intéressant tout particulièrement la Convention;
- v) de la collecte et de la diffusion de renseignements sur le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;
- vi) de la réglementation régissant la manipulation, le transport, l'emploi et la libération d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

b) De coordonner ses activités avec celles que mènent des institutions et organisations internationales et qui portent sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que sur le diagnostic, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, de faire mieux connaître ces activités aux États Parties au Protocole et de leur en faciliter l'accès;

c) D'encourager et d'appuyer ~~[d'établir]~~ **l'établissement** d'un cadre pour la coopération multilatérale entre les États Parties, y compris l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues, dans le but, notamment :

- i) d'utiliser les capacités scientifiques et technologiques, l'expérience et le savoir-faire des États Parties;
- ii) ~~[de faciliter l'harmonisation]~~ ~~[d'améliorer la connaissance]~~ des procédures administratives et réglementaires pertinentes qui sont suivies à l'échelon national ~~[, ainsi que de toutes mesures qui sont prises en vue d'encourager et de faciliter l'harmonisation de telles procédures];~~
- iii) d'aider les pays en développement qui sont des États Parties à renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques en ce qui concerne les applications pacifiques ~~[des sciences biologiques,]~~ du génie génétique et de la biotechnologie;

d) De faciliter la fourniture de renseignements et de conseils au sujet des procédures réglementaires en vigueur qui concernent les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

[26. La Conférence des États Parties peut se pencher et se prononcer sur l'adoption d'éventuels arrangements de collaboration ponctuels entre l'Organisation et des organisations non gouvernementales compétentes aux seules fins spécifiées au paragraphe 25 ci-dessus. Avant que la Conférence des Parties ne se penche sur la question, le Conseil exécutif, secondé au besoin par le Secrétariat technique, examine en détail les conditions des arrangements envisagés, en tenant

compte des qualités, de la compétence et de l'impartialité des organisations non gouvernementales considérées, ainsi que de leurs sources de financement.]

27. Le Secrétariat technique tient un registre des activités de coopération menées avec d'autres institutions et organisations internationales compétentes, conformément au paragraphe 25, et met ce registre à la disposition des États Parties, sur demande, ainsi que du Comité de la coopération.

28. Le Secrétariat technique peut, entre autres si le Conseil exécutif le lui demande, après consultation des institutions et organisations internationales compétentes avec lesquelles l'Organisation entretient des relations de coopération, conformément au paragraphe 25, faire au besoin des recommandations au Comité de la coopération, au Conseil exécutif ou à la Conférence des États Parties afin de leur suggérer de nouvelles mesures pratiques qui pourraient être prises en vue d'assurer la mise en œuvre efficace des relations de coopération envisagées dans la présente section.

[29. L'Organisation est dotée d'un département dont les activités sont consacrées à l'application [de l'article X de la Convention] [et] [du présent article].]

(G) SAUVEGARDES³³

[30. Les obligations énoncées dans le présent article sont subordonnées au droit qu'a chaque État Partie de protéger l'information commerciale exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale et sont limitées par ce droit. [En outre, l'État Partie n'est tenu de les exécuter que dans la mesure où il dispose des ressources nationales voulues.]]

[31. Dans la mise en œuvre des dispositions du présent article, les États Parties et le Directeur général prennent en considération les capacités des autres institutions et organisations internationales compétentes et les accords en vigueur conclus par celles-ci, ainsi que les activités menées par les États Parties, de manière à éviter les doubles emplois ainsi qu'à assurer une utilisation efficace et coordonnée des ressources aux fins de l'application effective des mesures énoncées dans le présent article.]]³⁴

H) DÉCLARATIONS

32. Chaque État Partie remet au Directeur général une déclaration annuelle établie selon la formule figurant à l'appendice E, dans laquelle il donne une description générale des mesures qu'il a prises, individuellement ou de concert avec d'autres États ou des organisations et institutions

³³ Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

³⁴ Il y a divergence de vues quant au point de savoir si les dispositions énoncées à la section G) doivent figurer dans cet article ou dans l'article premier (Dispositions générales).

internationales, en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article X de la Convention et du présent article. Sur recommandation du Comité de la coopération, le Directeur général examine les déclarations des États Parties afin de suggérer des mesures pratiques précises à prendre en vue d'une application meilleure et plus efficace de l'article X de la Convention et du présent article. Le Comité de la coopération reçoit et examine ces déclarations et toutes autres suggestions, y compris celles que ferait le Directeur général, aux fins de l'établissement de son rapport annuel à la Conférence des États Parties, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 11 du présent article.

[33. Chaque État Partie a le droit de déclarer toute restriction au transfert de matières, d'équipements et de technologies biologiques à des fins pacifiques qui serait contraire aux obligations découlant de l'article X.]

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
de l'Organisation et modalités de mise en œuvre
afin qu'ils soient examinés plus avant**

ARTICLE IX

L'ORGANISATION

E) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

...

51. L'Organisation n'a pas à répondre d'un manquement quelconque à la confidentialité que commettraient des membres du Secrétariat technique à moins qu'il n'en soit décidé autrement conformément aux dispositions du présent Protocole. Il revient à la Conférence de prendre la décision de lever l'immunité de l'Organisation. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est requise. La Conférence, tenant compte des recommandations du Conseil exécutif, décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution de l'Organisation à l'unanimité des États Parties présents et votants. La levée de l'immunité doit toujours être expresse. Le montant de la réparation due par l'Organisation dans un cas précis quelconque ne doit pas dépasser 5 % de son budget annuel pour l'exercice financier au cours duquel elle a à répondre d'un manquement à la confidentialité et le montant global des réparations dues au cours d'un exercice financier quelconque ne doit pas dépasser 10 % de son budget annuel pour cet exercice. Les dispositions du présent paragraphe commencent à s'appliquer au moment indiqué au paragraphe ... à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'unanimité des États Parties présents et votants par la Conférence siégeant à cette date.

...

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la définition des termes
et de critères objectifs afin qu'ils soient examinés plus avant**

ANNEXE A. DÉCLARATIONS

I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)³⁵

1. La liste d'agents et de toxines qui suit est censée servir à l'exécution de mesures précises conformément à l'article III-~~f~~, section D, sous-section I, paragraphes ..., ~~f~~ et section F.

~~f~~2. Les critères mentionnés à l'alinéa a) ci-dessous ont été utilisés pour établir la liste d'agents et de toxines ~~f~~et ~~f~~, entre autres, ~~f~~ doivent être pris en considération en même temps que ~~f~~; le Conseil exécutif prend en considération ces critères ainsi que les facteurs complémentaires mentionnés aux alinéas b) et c) aux fins de l'examen de toute modification qu'il serait proposé d'apporter à la liste :

- a) Les possibilités qui s'offrent d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés :
- Agents ou toxines connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme armes;
 - Agents ou toxines qui ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine;
 - Forte incapacité ou taux élevé de morbidité ou de mortalité;
 - Dose contaminante ou dose toxique faibles;
 - Transmissibilité ou contagiosité fortes;
 - Les moyens de prophylaxie, de protection ou de traitement disponibles sont peu efficaces ou d'un mauvais rapport coût-efficacité;
 - Facilité de production ou de dissémination;
 - Stabilité dans l'environnement;

³⁵ Selon un avis, il faut examiner plus avant la question des micro-organismes comprenant des séquences d'acides nucléiques codant pour les propriétés pathogènes d'agents et toxines inscrits.

Selon un autre avis, il faut aussi examiner plus avant la question des séquences d'acides nucléiques codant pour des toxines.

Selon un avis, les micro-organismes vivants atténués tels que les souches de vaccins internationalement enregistrées ou reconnues ne devraient pas être inscrits sur la liste.

- Courte période d'incubation ou difficulté de détection et d'identification au stade initial;

b) Les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés;

c) Les effets sur les activités de recherche et de mise au point scientifiques et techniques qu'aurait l'inscription d'un agent ou d'une toxine donnés sur la liste ou sa suppression dans la liste³⁶.]

[2 *bis.* — Aux fins de l'examen de la liste d'agents et de toxines, le Conseil exécutif prend en considération, entre autres, les éléments suivants :

a) — Les possibilités qui s'offrent, sur la base des critères suivants, qui ont été utilisés pour établir la liste d'agents et de toxines, d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés :

— Agents ou toxines connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme armes;

— Agents ou toxines qui ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine;

— Forte incapacité ou taux élevé de morbidité ou de mortalité;

— Dose contaminante ou dose toxique faibles;

— Transmissibilité ou contagiosité fortes;

— Les moyens de prophylaxie, de protection ou de traitement disponibles sont peu efficaces ou d'un mauvais rapport coût-efficacité;

— Facilité de production ou de dissémination;

— Stabilité dans l'environnement;

— Courte période d'incubation ou difficulté de détection et d'identification au stade initial;

b) — Les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés;

c) — Les effets sur les activités de recherche et de mise au point scientifiques et techniques qu'aurait l'inscription d'un agent ou d'une toxine donnés sur la liste ou sa suppression dans la liste.]

³⁶ Idem.

3. Tout État Partie peut proposer d'apporter des modifications à la liste. Le Conseil exécutif examine les modifications proposées. Toute modification de la liste est faite conformément [à l'article XIV] [~~aux articles III et XIV~~]³⁷.

4. La liste n'est pas exhaustive; le fait que des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines susceptibles d'être utilisés comme armes ou comme vecteurs n'y figurent pas ne signifie pas qu'ils ne revêtent pas d'importance pour le Protocole^{38 39}.

5. Les agents pathogènes provoquant des zoonoses qui figurent dans l'une des parties de la liste sont réputés figurer également dans les autres parties.

AGENTS PATHOGÈNES CONVENUS

A. AGENTS PATHOGÈNES POUR L'HOMME ET AGENTS DE ZOONOSES

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de l'encéphalite équine orientale
3. Virus d'Ebola
4. Virus Sin Nombre
5. Virus de Junin
6. Virus de la fièvre de Lassa
7. Virus de Machupo
8. Virus de Marburg
9. Virus de la fièvre de la vallée du Rift
10. Virus de l'encéphalite à tique
11. Virus de la variole
12. Virus de l'encéphalite équine du Venezuela
13. Virus de l'encéphalite équine occidentale
14. Virus de la fièvre jaune
15. Virus de la variole du singe

Bactéries

1. Bacillus anthracis
3. Brucella melitensis

³⁷ Selon une opinion, la question de l'examen et de la modification de la liste doit être abordée à l'article III, section A, et à l'article XIV.

³⁸ Selon un avis, le paragraphe 4 doit aussi couvrir les ravageurs.

³⁹ Selon un autre avis, le paragraphe 4, en l'état, couvre tout le champ d'application de la Convention et il n'y a donc pas lieu d'y mentionner d'autres éléments.

5. Burkholderia mallei
6. Burkholderia pseudomallei
7. Francisella tularensis
8. Yersinia pestis
9. Coxiella burnetii
10. Rickettsia prowazekii
11. Rickettsia rickettsii

B. ZOOPATHOGÈNES

Agents pathogènes pour les bovins

3. Virus de la peste bovine

Agents pathogènes pour les porcins

7. Virus de la peste porcine africaine

Agents pathogènes pour les oiseaux

10. Virus de la maladie de Newcastle⁴⁰

C. PHYTOPATHOGÈNES⁴¹

Agents pathogènes pour les céréales

1. Tilletia indica

Agents pathogènes pour la canne à sucre

3. Xanthomonas albilineans

Agents pathogènes pour les cultures commerciales

4. Colletotrichum coffeanum var. virulans
5. Erwinia amylovora
6. Ralstonia solanacearum

Agents pathogènes pour les forêts

9. Dothistroma pini (Scirrhia pini)⁴²

⁴⁰ Le Groupe spécial examinera plus avant à sa prochaine session le point de savoir si l'inscription du virus de la maladie de Newcastle doit être maintenue.

⁴¹ Il se peut que le Groupe spécial revienne au besoin, à sa prochaine session, sur la suppression de Puccinia graminis et Claviceps purpurea.

D. TOXINES

Bactériotoxines

1. Toxines botuliniques
2. Toxines de la famille *Clostridium perfringens*
3. Entérotoxines staphylococciques
4. Toxines de Shiga

Phycotoxines

1. Anatoxines
2. Ciguatoxines
3. Saxitoxines

Mycotoxines

1. Toxines de la famille des trichothécènes

Phytotoxines

1. Abrines
2. Ricines

Zootoxines

1. Bungarotoxines

AGENTS PATHOGÈNES APPELANT UNE DÉCISION

A. AGENTS PATHOGÈNES POUR L'HOMME ET AGENTS DE ZOONOSES

Bactéries

- ~~2.~~ [*Brucella abortus*]
- ~~4.~~ [*Brucella suis*]

[Protozoaires

- ~~1.~~ *Naegleria fowleri*
- ~~2.~~ *Naegleria australiensis*]

⁴² Le Groupe spécial examinera plus avant à sa prochaine session le point de savoir si l'inscription de *Dothistroma pini* (*Scirrhia pini*) doit être maintenue.

B. ZOOPATHOGÈNES

Agents pathogènes pour les bovins

1. [Péripneumonie contagieuse bovine/*Mycoplasma mycoides* var. *mycoides*]
2. {Virus de la fièvre aphteuse}⁴³
4. ~~[Virus de la stomatite vésiculaire]~~

Agents pathogènes pour les ovins

5. ~~[Virus de la peste des petits ruminants]~~
6. {Virus de la fièvre catarrhale du mouton}

Agents pathogènes pour les porcins

8. ~~[Virus de la maladie de Teschen (Entérovirus porcin type 1)]~~

Agents pathogènes pour les oiseaux

9. ~~[Virus de la grippe aviaire]~~

Agents pathogènes pour les équidés

11. {Virus de la peste équine}

C. PHYTOPATHOGÈNES⁴⁴

Agents pathogènes pour la canne à sucre

2. {Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)}

Agents pathogènes pour les cultures commerciales

7. ~~[*Xanthomonas campestris* pv. *citri*]~~
8. [*Peronospora hyoscyami* de Bary f.sp. *tabacina* (Adam) skalicky]

⁴³ Cet agent est aussi inscrit comme pathogène pour les ovins et les porcins.

⁴⁴ Il se peut que le Groupe spécial revienne au besoin, à sa prochaine session, sur la suppression de *Puccinia graminis* et *Claviceps purpurea*.

II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS

La liste d'équipements ci-après fait partie de la formule de communication de données sur les installations déclarées conformément à l'article III, section D. [Elle peut aussi être utilisée aux fins indiquées à l'annexe D, section III, paragraphe 38.] Indiquer dans la liste qui suit les équipements qui étaient présents dans l'installation déclarée et s'ils ont été utilisés à un moment quelconque au cours de la période sur laquelle porte la déclaration.

1. Chambres à aérosols (pour essais statiques, dynamiques ou explosifs) :

a)⁴⁵ Préciser le volume de la ou des chambres présentes ou utilisées :

i) [Chambres pour] essais statiques :

- Inférieur à 0,2 m³
- Égal ou supérieur à 0,2 m³ mais inférieur à 5 m³
- Égal ou supérieur à 5 m³ mais inférieur à 30 m³
- Égal ou supérieur à 30 m³, mais inférieur à 100 m³
- Égal ou supérieur à 100 m³

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁴⁶
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal

ii) [Chambres pour] essais explosifs :

- Inférieur à 0,2 m³
- Égal ou supérieur à 0,2 m² mais inférieur à 5 m³
- Égal ou supérieur à 5 m³ mais inférieur à 30 m³
- Égal ou supérieur à 30 m³, mais inférieur à 100 m³
- Égal ou supérieur à 100 m³

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁴⁷

⁴⁵ Il a été noté que le Groupe spécial devrait revoir ultérieurement les fourchettes retenues pour le volume des chambres.

⁴⁶ Les avis ont divergé sur le point de savoir s'il faut s'informer uniquement des équipements utilisés pour des activités déclarées, ou aussi bien des équipements utilisés pour des activités non déclarées.

⁴⁷ Idem.

- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal

iii) [Chambres pour] essais dynamiques :

- Inférieur à 0,2 m³
- Égal ou supérieur à 0,2 m³ mais inférieur à 5 m³
- Égal ou supérieur à 5 m³ mais inférieur à 30 m³
- Égal ou supérieur à 30 m³, mais inférieur à 100 m³
- Égal ou supérieur à 100 m³

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁴⁸
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal

{b) Indiquer le ou les types d'activités effectuées à l'aide de ces systèmes ou dans ces chambres :

- Étude des propriétés des aérosols
- Études fondées sur les courants d'aérosols
- Diffusion d'aérosols par explosion ou onde de choc
- Étude des propriétés des agents et toxines
- Études mettant en jeu des animaux d'expérience
- Autres activités (préciser) :

2. Équipements conçus ou utilisés pour générer des aérosols de micro-organismes ou de toxines ou encore de substances qui en imitent les propriétés :

- Absents
- Présents
- Utilisés⁴⁹
- Utilisés sous confinement biologique poussé
- Utilisés sous confinement biologique maximal

a) Forme sous laquelle se présentent les matières sources utilisées pour générer les aérosols (cocher toutes les mentions pertinentes) :

- Liquide
- Poudre

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Idem.

b) Diamètre médian des particules des aérosols générés (cocher toutes les mentions pertinentes) :

- Inférieur à 10 μm
- Égal ou supérieur à 10 μm mais inférieur à 20 μm
- Égal ou supérieur à 20 μm

c) Équipements destinés (cocher toutes les mentions pertinentes) :

- À être utilisés dans des chambres à aérosols
- À la diffusion d'aérosols à l'air libre
- À des expériences sur des animaux

3. Matériel d'analyse d'aérosols pour la détermination de la taille de particules dont le diamètre n'est pas supérieur à 20 μm :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁵⁰
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

4. Indiquer la présence et l'utilisation des équipements suivants dans l'installation déclarée ainsi que les conditions de confinement dans lesquelles ils ont été utilisés (cocher les mentions pertinentes) :

a) Fermenteur(s) ou bioréacteur(s) d'un volume total ou interne supérieur à [50] [300] l :

- Absent(s)
- Présent(s)
- Utilisé(s)⁵¹
- Utilisé(s) sous confinement biologique poussé
- Utilisé(s) sous confinement biologique maximal

b) Réacteur(s) chimique(s) d'un volume total ou interne supérieur à [50] [300] l :

- Absent(s)
- Présent(s)
- Utilisé(s)⁵²

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Idem.

⁵² Idem.

- Utilisé(s) sous confinement biologique poussé
- Utilisé(s) sous confinement biologique maximal

{5. Indiquer la capacité globale des fermenteurs ou bioréacteurs dans l'installation déclarée (cocher la fourchette pertinente) :

- a) Inférieure à 100 l
 Égale ou supérieure à 100 l mais inférieure à 1 000 l
 Égale ou supérieure à 1 000 l mais inférieure à 10 000 l
 Égale ou supérieure à 10 000 l mais inférieure à 100 000 l
 Égale ou supérieure à 100 000 l
- b) Préciser le volume du plus grand fermenteur ou bioréacteur.}

6. Équipements pour la culture de micro-organismes en mode continu ou par perfusion, d'un volume supérieur à [20] [50] l :

- Absents
- Présents
- Utilisés⁵³
- Utilisés avec confinement primaire de la production
- Utilisés sous confinement biologique poussé
- Utilisés sous confinement biologique maximal

7. Centrifugeuses autostérilisantes pour fonctionnement continu ou semi-continu d'un débit supérieur à 100 l/h :

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁵⁴
- Utilisées avec confinement primaire de la production
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal

8. Matériel de filtration frontale ou tangentielle avec filtres d'une surface supérieure à 5 m² :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁵⁵
- Utilisé avec confinement primaire de la production

⁵³ Idem.

⁵⁴ Idem.

⁵⁵ Idem.

- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

9. Matériel de lyophilisation d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁵⁶
- Utilisé avec confinement primaire de la production
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

10. Matériel de rupture des cellules à action continue {sans diffusion d'aérosols} avec une capacité supérieure à 10 l/h :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁵⁷
- Utilisé avec confinement primaire de la production
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

11. Matériel de dessiccation par pulvérisation :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁵⁸
- Utilisé avec confinement primaire de la production
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

12. Matériel de dessiccation à tambour :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁵⁹
- Utilisé avec confinement primaire de la production

⁵⁶ Idem.

⁵⁷ Idem.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ Idem.

- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

13. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie III ou de la catégorie I avec accessoires pour la conversion à la catégorie III :

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁶⁰
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal

14. Isolateurs sous forme de films souples ou autres enceintes ayant des caractéristiques de ventilation équivalant à celles des enceintes de catégorie III et enceintes anaérobies :

- Absents
- Présents
- Utilisés⁶¹
- Utilisés sous confinement biologique poussé
- Utilisés sous confinement biologique maximal

{15. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie II :

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁶²
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal}

16. Matériel de microencapsulation :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁶³
- Utilisé avec confinement primaire de la production
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

⁶⁰ Idem.

⁶¹ Idem.

⁶² Idem.

⁶³ Idem.

{17. Appareil de séquençage automatique de l'ADN :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁶⁴
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal}

{18. Synthétiseur automatique de l'ADN :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁶⁵
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal}

{19. Appareil de séquençage automatique des peptides :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁶⁶
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal}

{20. Synthétiseur automatique des peptides :

- Absent
- Présent
- Utilisé⁶⁷
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal}

21. Équipement de broyage conçu ou utilisé pour obtenir des particules dont le diamètre médian est inférieur à 10 μm :

- Absent
- Présent

⁶⁴ Idem.

⁶⁵ Idem.

⁶⁶ Idem.

⁶⁷ Idem.

- Utilisé⁶⁸
- Utilisé avec confinement primaire de la production
- Utilisé sous confinement biologique poussé
- Utilisé sous confinement biologique maximal

22. Enceintes ou chambres d'inoculation des plantes avec moyens de quarantaine :

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁶⁹
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal

Indiquer le volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

- Inférieur à 1 m³
- Égal ou supérieur à 1 m³ mais inférieur à 3 m³
- Égal ou supérieur à 3 m³

23. Enceintes ou chambres conçues ou utilisées pour l'élevage d'insectes :

- Absentes
- Présentes
- Utilisées⁷⁰
- Utilisées sous confinement biologique poussé
- Utilisées sous confinement biologique maximal
- Utilisées avec quarantaine

Indiquer le volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

- Inférieur à 3 m³
- Égal ou supérieur à 3 m³

24. Indiquer la présence et l'utilisation des équipements suivants dans l'installation déclarée ainsi que les conditions de confinement dans lesquelles ils ont été utilisés (cocher les mentions pertinentes) :

[a] Incubateur(s) :

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Idem.

⁷⁰ Idem.

- Absent(s)
- Présent(s)
- Utilisé(s)⁷¹
- Utilisé(s) sous confinement biologique poussé
- Utilisé(s) sous confinement biologique maximal

b) Autoclave(s) :

- Absent(s)
- Présent(s)
- Utilisé(s)⁷²
- Utilisé(s) sous confinement biologique poussé
- Utilisé(s) sous confinement biologique maximal]

c) Appareils respiratoires isolants destinés à des fins autres que la lutte contre les incendies :

- Absents
- Présents
- Utilisés⁷³
- Utilisés sous confinement biologique poussé
- Utilisés sous confinement biologique maximal

⁷¹ Idem.

⁷² Idem.

⁷³ Idem.

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
des enquêtes afin qu'ils soient examinés plus avant**

ANNEXE D. ENQUÊTES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENQUÊTE

1. L'équipe d'enquête se compose d'enquêteurs et, au besoin, d'assistants d'enquête. Le Directeur général ne désigne comme membres de l'équipe d'enquête que des personnes ayant les qualifications requises et les choisit uniquement parmi le personnel d'enquête nommé à plein temps du Secrétariat technique ou les experts ad hoc proposés par les États Parties conformément aux paragraphes 10 à 15 de la présente section, pour effectuer les enquêtes sur le terrain. Dans le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aucun ressortissant de l'État Partie requérant ou de l'État Partie recevant l'enquête n'est membre d'une équipe d'enquête.

Désignation du personnel d'enquête à plein temps

2. Le secrétariat technique recrute des personnes pour les désigner comme membres de son personnel d'enquête à plein temps sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans des domaines ayant un rapport avec les buts des enquêtes ouvertes en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations.

3. Au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les États Parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe, le numéro de passeport et le rang des personnes qu'il propose de désigner comme membres de son personnel d'enquête et il indique en outre leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

4. Chaque État Partie accuse dans [les 24] heures réception de cette liste initiale des membres du personnel d'enquête dont la désignation est proposée. Tout enquêteur ou assistant d'enquête dont le nom y figure est réputé accepté si l'État Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État Partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'enquêteur ou assistant d'enquête proposé ne doit participer à des activités d'enquête i) ni sur le territoire de l'État Partie qui a opposé son refus, ii) ni en quelque autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de refus. Il propose, selon les besoins, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

5. Les adjonctions ou modifications sont faites dans la liste des membres du personnel d'enquête selon les procédures énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des membres du personnel d'enquête et informe tous les États Parties de toutes adjonctions, suppressions ou modifications faites dans la liste.
7. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête. Un État Partie a le droit de formuler à tout autre moment une objection contre l'un quelconque des membres du personnel d'enquête qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Directeur général et peut exposer les raisons qui la motivent. Le Directeur général accuse réception de la notification d'opposition dans les 12 heures. L'opposition prend effet dès que l'État Partie a reçu l'accusé de réception du Directeur général.
8. Les membres du personnel d'enquête acceptés pour désignation par un État Partie doivent être en nombre suffisant pour répondre aux besoins des enquêtes.
9. S'il estime qu'en refusant des membres du personnel d'enquête proposés un État Partie empêche la désignation d'un nombre suffisant de personnes ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des tâches du Secrétariat technique aux fins des enquêtes, le Directeur général examine la question avec cet État. Si la question n'est pas ainsi réglée, il saisit le Conseil exécutif.

Désignation d'experts ad hoc comme membres du personnel d'enquête

10. Au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétariat technique indique dans une communication, en précisant les qualifications et l'expérience professionnelle qu'ils doivent avoir, le nombre minimal d'experts de chacune des catégories à inclure dans la liste du personnel d'enquête auxquels il pourra être fait appel en fonction des besoins lors des enquêtes menées sur le terrain.
11. Des experts ad hoc remplissant les conditions énoncées dans la communication mentionnée au paragraphe 10 sont proposés par les États Parties. Les États Parties présentent ces propositions au Directeur général dans les 30 jours suivant la réception de la communication en indiquant le nom, la nationalité, le lieu et la date de naissance, le sexe, le numéro de passeport, ainsi que les qualifications et l'expérience professionnelle des experts ad hoc qu'ils proposent de désigner comme membres du personnel d'enquête. Le Directeur général peut inviter les États Parties à proposer de nouveaux candidats et les États Parties peuvent aussi le faire de leur propre chef à tout moment. Ces propositions sont communiquées aux États Parties conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 9 ci-dessus.
12. Au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Directeur général communique à chaque État Partie la liste du personnel ad hoc conformément aux dispositions concernant la liste du personnel d'enquête qui sont énoncées aux paragraphes 3 à 9 de la présente section.
13. Dans le cas où le Secrétariat technique ne dispose pas des compétences nécessaires et qu'il faut des experts ad hoc pour mener une enquête sur le terrain, ces experts sont choisis par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 42 de la présente section,

sur la liste du personnel ad hoc désigné. Un expert ad hoc qui a été proposé ne doit pas être désigné comme chef d'une équipe d'enquête.

14. Lorsqu'elles sont désignées pour faire partie d'une équipe d'enquête sur le terrain, les personnes inscrites sur la liste du personnel ad hoc sont assimilées aux membres du personnel du Secrétariat technique et sont à ce titre soumises à toutes les dispositions applicables au personnel en question qui sont énoncées dans le présent Protocole. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête.

15. Si un expert ad hoc proposé par un État Partie ne peut plus remplir les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement le Secrétariat technique. Tout expert ad hoc figurant sur la liste des membres du personnel d'enquête désignés peut aussi se retirer de la liste en informant le Directeur général de sa décision par écrit.

Formation

16. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les membres du personnel d'enquête désignés reçoivent une formation appropriée pour effectuer des enquêtes. Il organise cette formation et peut coordonner, en accord avec les États Parties qui la proposent, un programme portant sur celle-ci.

B) DÉSIGNATION ET HOMOLOGATION DE LABORATOIRES

17. Le Directeur général ne fait appel qu'aux laboratoires dûment désignés et homologués pour les analyses hors site des échantillons.

18. Les critères, y compris les normes de compétence, et les procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session.

19. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la première session de la Conférence des États Parties ou après l'adhésion d'un État Partie au Protocole, le Secrétariat technique informe les États Parties des critères, y compris des normes de compétence, et des procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires, que la Conférence des États Parties a approuvés à sa première session.

20. Dans un délai de 60 jours après qu'ils ont été informés des critères, y compris des normes de compétence, et des procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires, les États Parties qui le souhaitent fournissent une liste initiale des laboratoires qu'ils proposent de faire désigner et homologuer.

21. Les laboratoires proposés sont désignés et homologués par le Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 18 à 20 ci-dessus. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la procédure de désignation et d'homologation, le Directeur général communique à tous les États Parties une liste de tous les laboratoires désignés et homologués.

22. Le Directeur général peut mettre fin à la désignation et à l'homologation d'un laboratoire si l'État Partie qui a proposé ce laboratoire le demande ou si ce laboratoire ne satisfait plus aux normes de compétence requises.
23. D'autres laboratoires peuvent, au besoin, être désignés et homologués conformément aux procédures visées aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus. La désignation et l'homologation de chaque laboratoire sont soumises à renouvellement tous les trois ans.
24. Pour la désignation et l'homologation des laboratoires, le Directeur général tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des laboratoires désignés. Le Secrétariat technique aide l'État Partie qui le demande à mettre à niveau un ou plusieurs des laboratoires que cet État a proposé de faire désigner et homologuer. Les coûts de mise à niveau des laboratoires proposés sont à la charge de l'État Partie concerné ou du Secrétariat technique, ou sont partagés entre l'un et l'autre dans la limite des ressources disponibles, lorsque cela est possible.
25. Afin d'assurer la sécurité des échantillons en cours d'analyse et d'en protéger la confidentialité, le Directeur général passe des accords spécifiques avec les laboratoires dès que possible après la désignation et l'homologation de chacun d'entre eux. Il n'est pas fait appel à un laboratoire désigné et homologué aux fins de l'analyse d'échantillons tant qu'un tel accord n'a pas été passé avec ce laboratoire.

C) ARRANGEMENTS PERMANENTS

Point(s) d'entrée

26. Chaque État Partie fixe son ou ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les renseignements nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'enquête puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'enquête dans les [24] heures. Le Directeur général indique à tous les États Parties où se trouvent le ou les points d'entrée.
27. Tout État Partie peut modifier son ou ses points d'entrée à condition d'en aviser le Directeur général. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Directeur général en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États Parties.
28. Si le Directeur général estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des enquêtes en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État Partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État Partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

29. Dans les cas où l'équipe d'enquête n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à

son égard, chaque État Partie communique au Secrétariat technique un numéro d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête, ou les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée et l'accueil de tels appareils. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État Partie et le Directeur général comme base de ces procédures.

30. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, le Secrétariat technique fournit à l'État Partie recevant l'enquête le plan de vol proposé de l'appareil entre le dernier terrain d'où celui-ci décolle avant de pénétrer dans l'espace aérien de l'État où se trouve le site d'enquête et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour ce décollage. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro d'autorisation diplomatique ou des détails concernant les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée d'appareils effectuant des vols non réguliers, ainsi que l'annotation appropriée désignant l'appareil transportant l'équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête.

31. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'enquête du dernier terrain d'où l'appareil décolle avant de pénétrer dans l'espace aérien de l'État où l'enquête doit avoir lieu, l'État Partie recevant l'enquête ou l'État ou État Partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 30 est approuvé, de sorte que l'équipe d'enquête puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

32. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'État Partie recevant l'enquête fournit, au point d'entrée, les facilités requises par le Secrétariat technique pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ ni à d'autres redevances de cette nature. Le coût du carburant, du stationnement, des services de sécurité et autres services est à la charge du Secrétariat technique.

Arrangements administratifs

33. L'État Partie recevant l'enquête fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'équipe d'enquête ce dont elle a besoin, notamment des moyens de locomotion, des moyens de communication, des services d'interprétation, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux d'urgence. À cet égard, l'Organisation rembourse à l'État Partie recevant l'enquête toutes les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'enquête dans les 30 jours après qu'elle a reçu dudit État une demande officielle détaillée à cet effet.

Matériel d'enquête approuvé

34. Le matériel d'enquête approuvé destiné à être utilisé pendant les enquêtes sur place [, que tous les États Parties au Protocole doivent pouvoir trouver sur le marché,] ainsi que les spécifications de ce matériel sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première

session. Pour les spécifications du matériel, il est tenu compte des facteurs de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

35. Le Secrétariat technique met à jour la liste du matériel, selon qu'il convient. La liste mise à jour est examinée et approuvée par la Conférence.

36. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les enquêtes sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une enquête sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que celui-ci a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État Partie recevant l'enquête, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

37. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

38. Sous réserve du paragraphe 39, l'État Partie recevant l'enquête n'impose aucune restriction à l'introduction sur le site d'enquête visé, par l'équipe d'enquête, de matériel figurant sur la liste dont le Secrétariat technique a établi qu'il était nécessaire pour mener à bien l'enquête. Lorsqu'elle utilise ce matériel au cours de son enquête, l'équipe tient compte des règlements nationaux ayant une incidence sur l'emploi de certains équipements. L'État Partie recevant l'enquête fournit des détails sur de tels règlements lors de la séance d'information préalable à l'enquête.

39. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'enquête, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête ou de l'État hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel vise aussi à établir, à la satisfaction de l'État Partie recevant l'enquête, que le matériel répond à la description du matériel approuvé spécifié dans le mandat pour le type d'enquête visé. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. L'inspection du matériel d'enquête ne dure pas plus de quatre heures.

40. Si l'État Partie recevant l'enquête consent, à la demande du Secrétariat technique, à fournir du matériel d'enquête ou si l'équipe d'enquête juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique et qu'elle demande à l'État Partie recevant l'enquête de la laisser utiliser ce matériel, ledit État Partie fait son possible pour satisfaire à cette demande. L'équipe d'enquête a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. L'État Partie visé est remboursé des dépenses occasionnées par la mise à disposition du matériel et par tout étalonnage de ce matériel que demanderait l'équipe d'enquête.

41. L'équipe d'enquête peut accepter toute offre de fournir du matériel disponible sur place que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Elle a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et

de le confirmer. En l'occurrence, les dépenses entraînées par l'utilisation du matériel et par tout étalonnage que demanderait l'équipe d'enquête sont à la charge de l'État Partie recevant l'enquête.

D) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Affectation de l'équipe d'enquête

42. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête et y affecte des personnes ayant les qualifications requises pour mener le type d'enquête demandé, en les choisissant sur une base géographique équitable aussi large que possible, compte tenu des circonstances de la demande considérée. Les membres de l'équipe d'enquête sont choisis parmi le personnel d'enquête désigné conformément aux paragraphes 2 à 15 ci-dessus. Le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête est limité au minimum requis pour la bonne exécution du mandat d'enquête et n'est en aucun cas supérieur à 30 dans le cas des enquêtes menées sur le terrain et à 20 dans le cas des enquêtes menées dans des installations. Le Directeur général peut à son gré et dès que possible après réception de la demande d'enquête faire savoir aux personnes susceptibles de composer l'équipe que leurs services seront éventuellement requis aux fins d'une enquête.

43. Le Directeur général peut augmenter le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête avec l'accord de l'État Partie recevant l'enquête.

Observateur

44. L'État Partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'État Partie recevant l'enquête, envoyer un représentant observer le déroulement de l'enquête; ce représentant peut être un ressortissant de l'État Partie requérant ou d'un État Partie tiers. L'État Partie recevant l'enquête accepte en principe l'observateur proposé, mais s'il oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final sans donner lieu à des observations.

45. L'État Partie recevant l'enquête fait savoir au Directeur général s'il accepte ou non l'observateur proposé.

46. L'État Partie requérant assure la liaison avec le Directeur général afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

47. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade ou quelque autre représentation officielle de l'État Partie requérant située dans l'État Partie recevant l'enquête, ou, en l'absence d'une telle ambassade ou représentation, avec l'État Partie requérant lui-même. L'État Partie recevant l'enquête fournit dans la mesure du possible des moyens de communication à l'observateur.

48. L'observateur a le droit d'arriver avec l'équipe d'enquête dans la zone d'enquête ou au périmètre final, ou encore, à défaut d'un accord sur celui-ci, au périmètre de rechange et d'y avoir accès, tel qu'il est accordé par l'État Partie recevant l'enquête.

49. L'observateur a le droit de faire des recommandations touchant le déroulement de l'enquête. Le chef de l'équipe d'enquête n'est pas tenu de suivre les recommandations de l'observateur.

50. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et de ses constatations.

51. Tout au long de l'enquête, l'État Partie qui la reçoit fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 33. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête sont à la charge de l'État Partie requérant.

Envoi et arrivée de l'équipe d'enquête

52. Le Directeur général envoie une équipe d'enquête dès que possible après qu'une demande d'enquête a été reçue et qu'il y a été fait droit conformément aux dispositions de l'article III, section G, paragraphes 19 à 27. L'équipe arrive au point d'entrée précisé dans la demande dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, et dans la présente annexe.

53. Pour les enquêtes sur le terrain, le Directeur général peut, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État Partie recevant l'enquête, envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête affectée conformément au paragraphe 42 ci-dessus après le reste si les délais impartis pour l'envoi de l'équipe au complet ne peuvent pas être tenus.

E) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Communications

54. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux à tout moment au cours de l'enquête. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête et en se conformant pleinement aux lois et règlements applicables de ce dernier, si celui-ci ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer avec le Secrétariat technique à tout moment à l'aide de ce matériel dans la mesure où l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires et présentant les mêmes caractéristiques que le matériel de cette nature qui a été approuvé et homologué pour les enquêtes. En exerçant ce droit, les membres de l'équipe d'enquête sont tenus de ne communiquer aucune information ou donnée qui n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête.

55. À moins que le Directeur général ne les y autorise, les membres de l'équipe d'enquête n'entrent à aucun moment en communication directe ou indirecte avec des personnes autres que les membres de l'équipe ou des organismes autres que le Secrétariat technique au sujet de l'enquête.

Survol effectué à des fins d'orientation

56. Pendant l'enquête, l'État Partie qui la reçoit peut faire faire à l'équipe d'enquête, si elle le demande, un survol de la zone ou de l'installation dans laquelle l'enquête doit se dérouler afin de donner à l'équipe une idée générale des lieux. Si l'État considéré n'est pas en mesure ou n'accepte pas de faire faire ce survol à l'équipe d'enquête, le fait n'est pas consigné et ne donne pas lieu à des observations dans le rapport final

F) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires

57. Au terme de l'enquête, l'équipe d'enquête tient une réunion avec l'État Partie recevant l'enquête pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe communique par écrit à l'État Partie ses constatations préliminaires, qui tiennent compte des dispositions de l'annexe E; elle lui fournit aussi une liste et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site, de même qu'une liste de tous échantillons qu'elle se propose d'emporter. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'enquête. Un représentant de l'État Partie recevant l'enquête le contresigne pour indiquer que ce dernier a pris note des constatations qui y figurent. Cette réunion et ces procédures s'achèvent au plus tard [24] heures après la fin des activités sur place.

58. Conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section H), l'État Partie recevant l'enquête peut demander que soit restreint le retrait de certains échantillons, documents ou autres éléments s'il le juge nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale.

59. L'État Partie recevant l'enquête peut aussi appeler l'attention de l'équipe d'enquête sur toute information figurant dans les constatations préliminaires, qui, à son avis, n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête. En pareil cas, il a le droit de demander que cette information soit supprimée. Si elle n'est pas d'accord pour la supprimer, l'équipe d'enquête traite cette information comme étant confidentielle.

60. Comme suite aux dispositions du paragraphe 57 ci-dessus, l'équipe d'enquête donne sur demande copie de toute information et de toutes données enregistrées au cours de l'enquête à l'État Partie qui reçoit cette dernière.

Départ

61. Au terme des activités postérieures à l'enquête, l'équipe d'enquête et l'observateur quittent le territoire de l'État Partie ayant reçu l'enquête le plus tôt possible. Cet État Partie fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'enquête et assurer la sécurité du transport de l'équipe ainsi que de son matériel et de ses bagages au point de sortie. À moins que l'État Partie et l'équipe n'en soient convenus autrement, le point de sortie est celui par lequel l'équipe est entrée.

G) MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS PENDANT L'ENQUÊTE

62. En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes prévues dans le présent Protocole qui sont nécessaires afin d'établir suffisamment de faits pertinents pour faire la lumière sur les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat et s'abstient d'activités qui n'ont pas de rapport avec le mandat.

63. L'équipe établit et consigne par écrit les faits qui ont un rapport avec les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat d'enquête et s'abstient de chercher ou d'étayer des données d'information qui sont manifestement sans rapport avec ce mandat, à moins que l'État Partie recevant l'enquête ne lui en fasse la demande expresse. Tout matériel réuni dont il est établi par la suite qu'il est sans rapport avec le mandat d'enquête n'est pas conservé.

II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Éléments de preuve, y compris des renseignements et une analyse, à fournir avec une demande d'enquête

1. Une demande d'enquête faite en application de l'article III, section G, paragraphe 3, alinéa a), concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contient les renseignements suivants :

a) Nom de l'État ou l'État Partie sur le territoire duquel l'événement ou les événements se seraient produits ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel l'événement ou les événements se seraient produits;

b) Description de l'événement ou des événements qui se seraient produits, avec tous les renseignements disponibles concernant :

- i) L'emploi ou la libération d'un ou de plusieurs agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou d'une ou de plusieurs toxines à des fins autres que pacifiques; et/ou
- ii) Les armes, les équipements ou les vecteurs employés au cours de l'événement ou des événements qui se seraient produits;
- iii) Les circonstances dans lesquelles l'événement ou les événements se seraient produits;
- iv) La cause ou l'auteur soupçonnés de l'événement ou des événements qui se seraient produits;

c) Dans la mesure du possible, date et heure auxquelles l'événement ou les événements se seraient produits ou seraient devenus manifestes pour l'État Partie requérant et, si possible, leur durée;

d) Zone dans laquelle il est demandé d'enquêter et qui est conforme au paragraphe 3 ci-après;

e) Victimes (êtres humains, animaux, plantes) et leur nombre; description des effets de leur exposition et, en pareil cas :

- i) Symptômes ou signes de la maladie;
- ii) Toutes les données épidémiologiques disponibles se rapportant à la poussée de maladie;

f) Dans le cas d'une demande portant sur une poussée de maladie, éléments de preuve détaillés, autres renseignements et analyse, y compris des renseignements détaillés sur des

événements ou des activités qui donnent à penser à l'État Partie requérant que la poussée de maladie a) n'est pas due à des causes naturelles et b) a un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention;

g) Renseignements tirés ou résultats de toutes consultations ou clarifications préalables éventuelles intéressant la demande.

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande peut aussi contenir, entre autres, les renseignements suivants, s'il y a lieu et autant que faire se peut :

a) Rapports de toute enquête interne, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;

b) Renseignements sur le traitement initial des victimes de la maladie et ses résultats préliminaires;

c) Description des mesures prises pour empêcher la propagation de la maladie et éliminer les effets de l'événement ou des événements qui se seraient produits, de même que des résultats ainsi enregistrés dans la zone touchée, le cas échéant;

d) Toute demande d'assistance spécifique faite séparément en application des dispositions de l'article VI, paragraphe 9;

e) Tous autres renseignements corroborant l'allégation, notamment comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles qui, au cours de l'enquête interne, ont été reconnus comme ayant un rapport avec l'événement ou les événements qui se seraient produits.

Zone d'enquête

3. La zone d'enquête visée au paragraphe 1, alinéa d), ci-dessus:

a) Doit être maintenue au minimum nécessaire et compatible avec ce qu'exige une enquête menée dans les délais et avec l'efficacité voulus sur les motifs précis d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, qui sont visés au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus;

b) Doit être limitée, indiquée avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, si possible à la seconde près, ou d'autres mesures, et tracée sur une carte indiquant également ses caractéristiques géographiques;

c) Ne doit pas avoir une superficie supérieure à 1 500 km², dans le cas de maladies des êtres humains, ou à 15 000 km², dans celui de maladies des animaux ou des plantes;

d) Ne doit pas être plus grande que ne peuvent raisonnablement le justifier les éléments de preuve fournis;

e) Ne doit pas être située de part et d'autre de quelconques frontières internationales.

4. Aux fins du mandat d'enquête, le Directeur général indique la zone d'enquête sur une carte au moyen de coordonnées géographiques à la seconde près. Il s'appuie pour ce faire sur la zone d'enquête que l'État Partie requérant a définie dans la demande d'enquête, sous réserve de directives qu'il a pu recevoir du conseil exécutif.

B) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

5. Au moins 12 heures avant l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général avise l'État Partie recevant l'enquête de l'imminence de celle-ci. Le Directeur général en avise également d'autres États Parties s'il peut être nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

6. La notification donnée par le Directeur général en application des dispositions du paragraphe 5 comprend notamment les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État ou État Partie recevant l'enquête;
- b) Nom de l'État Partie ou des États Parties requérants s'il ne s'agit pas de l'État Partie recevant l'enquête;
- c) Nature de l'événement ou des événements qui se seraient produits et qui doivent faire l'objet de l'enquête, tels qu'ils ressortent de la demande d'enquête;
- d) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- e) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- f) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;
- g) Emplacement et caractéristiques de la zone où l'incident ou les incidents contraires à la Convention se seraient produits;
- h) Description de tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;
- i) Liste du matériel approuvé qui accompagnera l'équipe d'enquête;
- j) Liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'État Partie recevant l'enquête d'envisager de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins de son utilisation pendant l'enquête conformément à la section I, paragraphe 41, de la présente annexe;

k) Liste des laboratoires et autres moyens d'appui que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'État Partie recevant l'enquête de fournir, s'il le peut et s'ils sont disponibles, à l'équipe aux fins de leur utilisation pendant l'enquête;

l) Mandat d'enquête;

m) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête.

7. L'État Partie recevant l'enquête accuse réception de la notification de l'imminence de l'enquête dans un délai d'une heure.

8. Au plus tard six heures après réception de la notification, l'État Partie recevant l'enquête indique quels types de matériel, laboratoires et moyens d'appui seront fournis parmi ceux qui ont été demandés.

Mandat d'enquête

9. Le mandat d'enquête, délivré conformément à l'article III, section G, paragraphe 28, contient au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie ou des États Parties recevant l'enquête;

b) Nature de l'événement ou des événements qui se seraient produits et qui doivent faire l'objet de l'enquête, tels qu'ils ressortent de la demande d'enquête, y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

c) Zone d'enquête indiquée conformément au paragraphe 4 de la présente section;

d) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;

e) Consignes, types d'activités et toutes autres tâches prévisibles de l'équipe d'enquête;

f) Points de passage ou bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, s'il y a lieu;

g) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

h) Liste du matériel approuvé qui accompagnera l'équipe d'enquête;

i) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

10. L'enquête ne dure pas plus de 30 jours sauf si elle est prolongée avec l'autorisation du Conseil exécutif et l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La durée prévue de l'enquête est indiquée dans le mandat d'enquête; à l'issue de la séance d'information préalable à l'enquête, elle est réévaluée par l'équipe dans les limites du délai susmentionné et en pleine concertation avec l'État Partie recevant l'enquête. L'équipe d'enquête met tout en œuvre pour réaliser l'enquête le plus rapidement possible. La période d'enquête s'entend de la période commençant à la fin des

procédures suivies au point d'entrée et se terminant au départ de l'équipe d'enquête, au point de sortie.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Transport à partir du point d'entrée

11. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter dès que possible l'équipe d'enquête avec son matériel jusqu'à l'endroit indiqué par l'équipe comme point de départ de l'enquête dans la zone d'enquête; en tout état de cause, il veille à ce que l'arrivée à cet endroit ait lieu au plus tard [48] heures après l'arrivée de l'équipe au point d'entrée.

12. L'État ou État Partie hôte fournit en tant que de besoin une aide pour le transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Séance d'information préalable à l'enquête

13. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête font à l'intention de l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et d'autres documents, selon les besoins. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les profils des maladies courantes dans la zone où doit se dérouler l'enquête si l'État Partie recevant l'enquête le juge utile à l'exposé, les itinéraires et moyens de transport qui peuvent être utilisés pour se rendre dans la zone, les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et les services de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

14. Si les circonstances l'exigent, l'État Partie recevant l'enquête a le droit d'informer l'équipe d'enquête, dans le cadre de l'exposé d'information préalable à l'enquête ou à tout moment durant l'enquête, du ou des lieux qu'il juge être sensibles ou sans rapport avec la Convention et auxquels s'appliquent en conséquence les dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section H).

15. L'État Partie recevant l'enquête peut fournir tous renseignements complémentaires qui sont devenus disponibles après que la demande a été faite et dont il n'est pas fait état dans le mandat d'enquête.

16. L'exposé d'information préalable à l'enquête ne dure pas plus de trois heures.

Plan d'enquête

17. Après l'exposé d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert notamment de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique, au minimum, les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de celle-ci et le calendrier provisoire des activités et des besoins. L'équipe modifie le plan, s'il y a lieu, compte tenu de toutes observations que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Le plan est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête avant le début de celle-ci. L'établissement du plan d'enquête ne dure pas plus de deux heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Compte rendu de situation

18. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête, après consultation de l'État Partie considéré, fait tenir au Directeur général un compte rendu de situation. Elle lui remet au besoin, toujours après consultation de l'État Partie recevant l'enquête, d'autres rapports sur l'avancement de l'enquête.

19. Dans le compte rendu de situation, l'équipe peut indiquer tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique se rapportant à l'objet de l'enquête et donner tous autres renseignements pertinents. Dans les rapports sur l'avancement de l'enquête, elle peut indiquer tout besoin supplémentaire d'assistance qui serait repéré au cours de l'enquête.

Exécution d'activités spécifiques sur place par l'équipe d'enquête

20. Toutes les activités sur place sont exécutées conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, sous-section H), relatives à l'accès.

Entretiens

Entretiens avec des témoins oculaires

21. L'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement exprès, des personnes qui ont assisté à un incident particulier ou une série d'incidents susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête, ou qui sont en mesure de fournir des renseignements à ce sujet. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête, à moins que la personne concernée ne s'y oppose.

22. L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à des toxines ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

23. L'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement exprès, des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à des toxines, afin d'établir comment elles ont été touchées. Lorsque des animaux ou des plantes ont pu être exposés à de tels agents, l'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement exprès, les personnes s'occupant de ces animaux ou de ces plantes, afin d'établir comment ces derniers ont été touchés. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête, à moins que la personne concernée ne s'y oppose.

24. L'équipe d'enquête ne demande que les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec d'autres personnes

25. L'équipe d'enquête peut interroger d'autres personnes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel de toutes installations ou institutions compétentes, médicales, vétérinaires, pharmaceutiques ou agricoles, avec leur consentement exprès, en présence et, s'il y a lieu et autant que faire se peut, avec l'aide d'un représentant de l'État Partie recevant l'enquête, à moins que la personne concernée ne s'y oppose, afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête.

26. L'équipe ne demande que les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

27. L'État Partie recevant l'enquête, ou la personne interrogée, a le droit d'élever des objections contre des questions jugées sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible liée à la sécurité nationale ou à des droits commerciaux exclusifs. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie recevant l'enquête pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie recevant l'enquête s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données à ce sujet par l'État Partie.

28. Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment le travail du personnel interrogé. L'équipe d'enquête donne s'il y a lieu notification préalable du moment auquel elle se propose de procéder à tous entretiens demandés. L'État Partie recevant l'enquête peut faire des propositions concernant le moment de ces entretiens.

Entretiens avec des personnes ne se trouvant pas dans la zone d'enquête

29. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête constate que, pour s'acquitter de son mandat, il lui faut interroger une ou plusieurs personnes qui répondent aux critères établis aux paragraphes 21, 23 et 25 ci-dessus pour la tenue d'entretiens [et résident normalement dans la zone d'enquête] mais ne [s'y] [se] trouvent pas [dans la zone d'enquête] au moment de l'enquête, elle peut en informer l'État Partie recevant l'enquête. L'équipe communique à l'État Partie les données étiologiques ou épidémiologiques montrant pourquoi il lui faut interroger ces personnes pour s'acquitter de son mandat. L'État Partie recevant l'enquête fait en sorte que l'équipe d'enquête puisse procéder à ces entretiens. Lesdits entretiens sont menés conformément aux dispositions des paragraphes 21 à 28 ci-dessus.

Observation visuelle

30. L'équipe d'enquête peut observer visuellement la zone indiquée dans le mandat d'enquête afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe est accompagnée de représentants de l'État Partie qui reçoit l'enquête. Les équipements

approuvés sont utilisés conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section H).

Examen en cas de maladie ou d'intoxication

31. Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues peuvent procéder à un examen médical des personnes touchées ou exposées, sous réserve du consentement éclairé et écrit de celles-ci ou de leur famille ou encore de leur représentant légal. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic ou à déterminer s'il y a eu exposition.
32. Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues peuvent procéder à un examen des animaux ou des plantes touchés par une maladie ou une intoxication ou exposés à cela, sous réserve du consentement exprès, autant que faire se peut et selon qu'il convient, des propriétaires de ces animaux ou plantes. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic ou à déterminer s'il y a eu exposition.
33. L'équipe peut, s'il le faut et s'il y a lieu, prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou des animaux touchés ou prélever des échantillons de plantes touchées ou exposées afin de poser un diagnostic, de confirmer un diagnostic clinique de la maladie ou de déterminer s'il y a eu exposition. Dans le cas d'une personne, cela doit se faire avec le consentement éclairé et écrit de celle-ci ou de sa famille ou encore de son représentant légal. L'État Partie qui reçoit l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il peut faire analyser lui-même.
34. L'équipe d'enquête peut au besoin assister ou participer à des autopsies ou en effectuer, avec le consentement éclairé et écrit de la famille ou du représentant légal du défunt.
35. L'équipe d'enquête peut au besoin examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons déjà prélevés sur des animaux de laboratoire ou prélever des échantillons sur de tels animaux avec le consentement des propriétaires.
36. L'équipe d'enquête et tous les laboratoires intervenant dans l'enquête appliquent les mesures de protection les plus rigoureuses à toute l'information médicale, y compris les échantillons et toute autre substance prélevés sur des êtres humains.
37. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête constate que, pour s'acquitter de son mandat, il lui faut procéder à un examen médical ou vétérinaire ou prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou des animaux touchés ou exposés ne se trouvant pas dans la zone d'enquête, elle peut en informer l'État Partie recevant l'enquête. Celui-ci fait en sorte que l'équipe d'enquête puisse réaliser l'examen médical ou vétérinaire en question et le prélèvement d'échantillons de tissus. Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions des paragraphes 31 à 36 ci-dessus. L'équipe d'enquête fournit à l'État Partie recevant l'enquête les données étiologiques ou épidémiologiques qui motivent ces activités.

Prélèvement et identification d'échantillons

38. S'il y a lieu et si elle le juge nécessaire, l'équipe d'enquête peut prélever des échantillons d'environnement, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs ayant un rapport avec le mandat d'enquête. Tous échantillons de cette nature sont analysés pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines bien précis.

39. Les échantillons sont prélevés en présence d'un représentant de l'État Partie qui reçoit l'enquête. L'équipe d'enquête peut demander à cet État d'aider au prélèvement d'échantillons, sous la supervision de membres de l'équipe. Elle peut aussi demander à l'État Partie, s'il le faut et s'il y a lieu, de prélever les échantillons témoins requis dans les zones situées à proximité immédiate des lieux où se déroule l'enquête. L'État Partie considéré reçoit des doubles d'échantillon, qu'il peut faire analyser lui-même.

40. L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons par tout moyen dont elle dispose qui est conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet. À la demande de l'équipe, l'État Partie qui reçoit l'enquête apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons, à l'aide de ressources disponibles localement. L'équipe d'enquête ou l'un de ses membres désignés spécialement par le chef de l'équipe assiste à toutes opérations d'analyse qu'effectuerait lui-même l'État Partie considéré. Tous les prélèvements d'échantillons sont faits suivant les procédures et méthodes voulues pour que les échantillons requis ne soient pas contaminés et que les considérations de santé et de sécurité soient dûment prises en compte.

41. Lorsqu'il est impossible d'effectuer l'analyse sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête peut en retirer des échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés et homologués. Cet État a le droit de faire suivre tous les échantillons par ses représentants et de faire observer par ces derniers toutes analyses auxquelles ces échantillons seraient soumis, ainsi que leur destruction ultérieure. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement des analyses sont remis à l'État Partie qui a reçu l'enquête.

42. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire des analyses ou à remplir d'autres fonctions en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour assurer la garde et conserver l'intégrité des doubles d'échantillon scellés, en vue d'obtenir au besoin des éclaircissements supplémentaires;

d) S'assure que les analyses sont effectuées rapidement;

e) Rend compte de la sécurité de tous les échantillons.

43. Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans différents laboratoires désignés et homologués situés dans des États Parties distincts. Le Directeur général s'assure que les analyses se déroulent rapidement.

44. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles d'échantillon qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles d'échantillon scellés qui sont gardés et utilisés au besoin pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

45. Si des éclaircissements supplémentaires des résultats d'analyse deviennent nécessaires, les doubles d'échantillon scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

46. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie qui a reçu l'enquête.

Collecte et examen de l'information et des données de base

47. L'équipe d'enquête peut prendre les mesures ci-après, avec l'assistance de l'État Partie recevant l'enquête :

a) Se procurer et examiner des données épidémiologiques qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête. Il peut s'agir notamment de données sur la prévalence d'une maladie, sur une épidémie ou sur une autre poussée de maladie, d'éléments quelconques d'identification et de diagnostic préliminaires de l'événement ou des événements à l'origine de l'enquête ainsi que de données sur les programmes de vaccination;

b) Examiner tous les dossiers et données médicaux ou établis dans le cadre de la santé publique et de l'hygiène du travail, qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête. L'accès aux dossiers médicaux personnels est subordonné au consentement éclairé et écrit de l'intéressé ou de sa famille ou encore de son représentant légal, le cas échéant;

c) Examiner les autres documents et dossiers, tels que ceux qui sont d'ordre vétérinaire ou agricole, qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête.

48. L'équipe d'enquête peut demander copie de tous documents ou toutes données ayant un rapport avec la demande d'enquête pour les inclure dans le rapport final ou s'en servir aux fins de l'établissement de ce rapport. La raison de toute objection élevée par l'État Partie recevant l'enquête est consignée par écrit pour inclusion dans le rapport d'enquête. Les documents et données demandés par l'équipe d'enquête et que l'État partie recevant l'enquête juge confidentiels sont traités conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité.

49. Tous documents ou données réunis dont l'État Partie recevant l'enquête jugerait par la suite qu'ils n'ont pas de rapport avec le mandat d'enquête sont renvoyés par l'équipe à l'État Partie considéré. Tous documents ou données dont l'État Partie recevant l'enquête estimerait qu'ils n'ont pas de rapport avec le mandat d'enquête sont identifiés comme tels dans le rapport final.

Extension de la zone d'enquête

50. Si, au cours de l'enquête, l'équipe juge nécessaire de faire procéder à une extension de la zone d'enquête, elle peut adresser une demande en ce sens à l'État Partie recevant l'enquête. L'équipe fournit avec sa demande une carte indiquant par des coordonnées géographiques à la seconde près la nouvelle zone demandée. Elle donne également à l'État Partie considéré les raisons de la demande. Si l'État Partie recevant l'enquête fait droit à la demande, la zone d'enquête fait l'objet de l'extension demandée.

[51. Faute d'un accord dans les [24] heures, le chef de l'équipe d'enquête saisit le Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général. Ce dernier demande par écrit au Conseil exécutif d'étendre la zone d'enquête et inclut dans sa demande les éléments de preuve, y compris des renseignements et une analyse scientifique et technique montrant que la demande est fondée, ainsi que tous les renseignements fournis dans la première demande faite à l'État Partie recevant l'enquête. Le Directeur général donne copie de sa demande à l'État Partie qui reçoit l'enquête et à l'État Partie qui l'a demandée en même temps qu'il la remet au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif se prononce [contre] [pour] l'extension de la zone d'enquête [à la majorité simple] [à la majorité des deux tiers] de ses membres [présents et votants]. L'État Partie qui a demandé l'enquête, l'État Partie qui la reçoit et, le cas échéant, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et qui est nommé dans la demande peuvent prendre part à tous débats du Conseil exécutif à cet égard. S'ils sont membres du Conseil exécutif, ils n'ont pas le droit de prendre part au vote concernant la demande du Directeur général.]

52. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre ses investigations à un État ou État Partie voisin, elle en avise le Directeur général. Ce dernier en informe le Conseil exécutif. Sur la base de cette information ou d'autres renseignements, quels qu'ils soient, tout État Partie peut demander, conformément à l'article III, section G, paragraphes 6 à 18, qu'une enquête distincte soit effectuée sur le territoire de l'État Partie nommé par le Directeur général dans la communication que celui-ci a adressée au Conseil exécutif. Si l'État ainsi nommé n'est pas partie au Protocole, le Directeur général prend immédiatement contact avec cet État conformément à la procédure établie à l'article III, section G, paragraphe 12.

Constatations préliminaires et départ

53. Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément à la section I, paragraphes 57 à 60, de la présente annexe.

E) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

54. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 30 jours après l'achèvement de l'enquête.

55. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations visées à l'alinéa b) du paragraphe 1;

b) Le lieu et le moment de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;

c) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, telles que les enregistrements d'entretiens, les résultats des examens faits en cas de maladie ou d'intoxication et des analyses épidémiologiques et scientifiques, ainsi que les documents examinés par l'équipe d'enquête;

d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier l'origine de tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête, ces données pouvant porter notamment sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux;

e) Toutes données d'information environnementales et historiques disponibles touchant la présence antérieure de l'agent en cause dans la région;

f) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État ou État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie;

g) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de toutes opérations d'identification d'échantillons prélevés, qui auraient abouti;

h) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.

56. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [10] [30] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport provisoire :

a) Il peut indiquer toute information et toutes données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes exprimées dans le mandat d'enquête au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer cette information et ces données comme cela a été demandé;

b) Il peut faire des observations sur le rapport provisoire. L'équipe d'enquête se réfère à ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

57. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, un diagnostic différentiel, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer, ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens;

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux et le plan final des travaux restant à effectuer;

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figurent un diagnostic ou une identification complets d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible de diagnostiquer ou d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles il a été impossible d'établir un diagnostic ou une identification définitifs.

58. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

59. Les rapports de laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

60. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui y sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

61. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard [14] jours après l'achèvement de l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements à fournir dans une demande d'enquête

1. Les demandes d'enquêtes dans une installation selon l'article III, section G, paragraphe 3, alinéa b), concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contiennent au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie sur le territoire duquel l'activité qui serait contraire aux obligations s'est déroulée, ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel cette activité s'est déroulée;

b) Description de l'événement ou des événements ou de l'activité ou des activités précis qui ont suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, y compris des renseignements précis sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après :

i) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

ii) Armes, équipements ou vecteurs conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

c) Nom, s'il est connu, ou identité sous quelque autre forme et emplacement de l'installation où l'activité ou les activités qui seraient contraires aux obligations se sont déroulées; il convient de donner autant de détails que possible, y compris un schéma du site montrant les limites de celui-ci ainsi que le périmètre demandé et rapporté à un point de référence avec des coordonnées géographiques fournies, si possible, à la seconde près, ou d'autres mesures;

d) Période approximative pendant laquelle l'événement ou les événements ou l'activité ou les activités se seraient déroulés;

e) Renseignements tirés ou résultats de toutes consultations ou clarifications antérieures ou de toutes autres enquêtes menées précédemment, ayant un rapport avec la demande.

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande devrait aussi contenir, s'il y a lieu et autant que faire se peut, d'autres renseignements pertinents, notamment :

a) Renseignements indiquant si l'installation visée a été déclarée en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la déclaration ayant un rapport avec les allégations; sinon, tous renseignements donnant à penser que cette installation aurait dû être déclarée;

- b) Précisions au sujet du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation en question.

Périmètre demandé

3. Le périmètre demandé, défini conformément au paragraphe 1, alinéa c), ci-dessus :

a) Passe autant que possible à une distance d'au moins 10 mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe autant que possible à une distance d'au moins 10 mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'État Partie requérant souhaite inclure dans le périmètre demandé.

4. Si le périmètre demandé n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 3, l'équipe d'enquête le retrace en consultation avec l'État Partie recevant l'enquête de telle manière qu'il le soit.

B) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

5. Au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général donne notification de l'enquête imminente à l'État Partie qui est appelé à la recevoir. Cette notification contient les renseignements suivants, entre autres :

a) Nom de l'État Partie recevant l'enquête;

b) Nom de l'État Partie requérant;

c) Nom, s'il est connu, et emplacement de l'installation devant faire l'objet de l'enquête;

d) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

e) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;

f) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;

g) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

h) Mandat d'enquête.

6. L'État Partie appelé à recevoir l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête imminente dans un délai d'une heure.

Mandat d'enquête

7. Le mandat d'enquête, qui est délivré conformément à l'article III, section G, paragraphe 28, contient à tout le moins les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État Partie recevant l'enquête;
- b) Motif(s) d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations à l'origine de la demande d'enquête;
- c) Emplacement du site d'enquête et périmètre demandé, tracés sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande est fondée;
- d) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- e) Liste du matériel approuvé qui accompagnera l'équipe d'enquête;
- f) Consignes et toutes autres tâches prévisibles;
- g) Types d'activité prévus de l'équipe d'enquête;
- h) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;
- i) Point d'entrée qu'utilisera l'équipe d'enquête;
- j) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

8. L'enquête ne dure pas plus de 84 heures consécutives, sauf si elle est prolongée avec l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La période d'enquête s'entend de la période commençant au moment où l'équipe d'enquête a accès à l'intérieur du périmètre demandé ou du périmètre final, si celui-ci est différent, non compris le temps consacré à la présentation des constatations préliminaires.

Surveillance du périmètre

9. Au plus tard 12 heures après réception de la notification prévue au paragraphe 5 de la présente section, l'État Partie recevant l'enquête commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules du périmètre, tel qu'il a été défini conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente section, à tous les points par lesquels un véhicule se déplaçant sur terre, dans l'air ou dans l'eau peut quitter les lieux. L'État Partie considéré peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre de données d'information factuelles, des registres de trafic, des photographies et des enregistrements vidéo.

10. Dès son arrivée au périmètre final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci, au périmètre de rechange, l'équipe d'enquête a le droit de commencer à mettre en œuvre des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le périmètre final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci,

le périmètre de rechange. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site et l'établissement de registres de trafic.

11. L'équipe peut inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section H), les véhicules sortant du périmètre. L'État Partie recevant l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujéti à l'inspection auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec le ou les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le mandat d'enquête. Le personnel et les véhicules entrant dans le périmètre ne sont pas soumis à l'inspection, non plus que le personnel et les véhicules privés transportant des passagers qui en sortent.

12. L'équipe d'enquête peut, sous la supervision d'un ou de plusieurs représentants de l'État Partie recevant l'enquête ou de l'installation, prendre des photographies et réaliser des enregistrements vidéo du trafic aux sorties, qu'elle juge pertinents pour le mandat d'enquête. Les photographies et les enregistrements vidéo restent sous la garde de l'équipe et de l'État Partie considéré, qui décident ensemble, à la fin de l'enquête, de leur pertinence effective pour le mandat d'enquête. L'État Partie conserve toutes les photographies et tous les enregistrements vidéo qui sont sans rapport avec le mandat d'enquête. L'équipe et l'État Partie conviennent éventuellement d'autres procédures de surveillance des sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre endroit du périmètre afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres activités de sortie.

13. Toutes les activités de verrouillage du périmètre et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir de ce dernier, ne dépasse pas 45 mètres.

14. La mise en œuvre des procédures ci-dessus peut se poursuivre tout au long de l'enquête, mais se fait de manière à entraver ou retarder le moins possible le fonctionnement normal de l'installation.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

15. Au point d'entrée, si l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas accepter le périmètre demandé, il propose une solution de rechange aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de [24] heures après l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. S'il y a divergence d'opinions, l'État Partie recevant l'enquête et l'équipe d'enquête engagent des négociations dans le but de parvenir à un accord sur le périmètre final.

16. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe 3. Il comprend tout le périmètre demandé et, en principe, est étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation s'il en existe une. L'État Partie recevant l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est, autant que possible, à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

17. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 23 et 24 de la présente section.

19. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues dès que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de [trois] [24] heures après l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. Faute d'un accord, l'État Partie recevant l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.

20. Si l'État Partie recevant l'enquête le juge nécessaire, ce transport de l'équipe d'enquête peut commencer avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 19 pour les négociations relatives au périmètre. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard ... heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

21. L'État Partie qui reçoit l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

22. Faute d'un accord dans les ... heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête au périmètre de rechange, celui-ci est désigné comme périmètre final.

Transport à partir du point d'entrée

23. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter dans les meilleurs délais l'équipe d'enquête et son matériel au périmètre final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci, au périmètre de rechange et, en tout état de cause, il fait en sorte qu'elle arrive sur les lieux au plus tard 24 heures après son arrivée au point d'entrée.

24. L'État ou État Partie hôte prête son concours, s'il le faut, pour le transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Séance d'information préalable à l'enquête

25. L'État Partie recevant l'enquête organise une séance d'information à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès. Au cours de cette séance d'information, l'État Partie fait une description générale des activités menées dans l'installation qui doit faire l'objet de l'enquête en indiquant leur portée et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes de la zone située à l'intérieur du périmètre, y compris une carte ou un croquis, selon ce dont il dispose, indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. L'équipe d'enquête

reçoit aussi des renseignements sur le personnel et les relevés qui sont disponibles et sont susceptibles d'avoir un rapport avec le mandat d'enquête. En outre, elle est informée des consignes de sécurité ou autres règles pertinentes en vigueur dans l'installation, y compris, le cas échéant, des règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. La séance d'information peut, au gré de l'État Partie recevant l'enquête, comprendre un tour d'orientation de la zone située à l'intérieur du périmètre. À cette même séance, l'équipe d'enquête fournit des renseignements sur les vaccins administrés à ses membres. La séance d'information ne dure pas plus de trois heures à moins que l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête n'en conviennent autrement.

26. Si les circonstances l'exigent, l'État Partie recevant l'enquête a le droit, pendant la séance d'information préalable à l'enquête ou à tout moment de l'enquête, d'indiquer à l'équipe d'enquête les zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention et dont l'accès est régi en conséquence par les dispositions de l'article III, section G, sous-section H).

Plan d'enquête initial

27. Après la séance d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit sur la base des renseignements appropriés dont elle dispose un plan initial pour la réalisation de l'enquête. Elle y décrit les activités spécifiques qu'elle prévoit de mener et indique les zones situées à l'intérieur du périmètre et les documents auxquels elle souhaite avoir accès ainsi que le personnel qu'elle souhaite rencontrer. Elle peut aussi y inclure d'autres éléments d'information tels que le calendrier approximatif des activités et l'enchaînement des diverses étapes.

28. Pour établir le plan d'enquête, l'équipe d'enquête tient compte des zones, installations, bâtiments ou documents que l'État Partie recevant l'enquête considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention, conformément au paragraphe 26 ci-dessus. Elle tient aussi compte de toutes mesures indiquées par l'État Partie recevant l'enquête conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, sous-section H), et peut faire des propositions concernant l'application desdites mesures.

29. L'équipe d'enquête indique dans son plan initial le nombre de ses membres qui sont chargés des activités au périmètre. Elle y précise également si elle prévoit de se diviser en sous-groupes. Elle ne se divise pas en plus de deux sous-groupes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État Partie recevant l'enquête.

30. Le plan initial est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête, avant le début de celle-ci. L'équipe d'enquête modifie le plan, s'il y a lieu, et examine toutes observations faites par cet État. Au cours de l'enquête, elle peut réviser le plan initial comme elle le juge nécessaire en tenant compte de toutes observations formulées par l'État Partie et des renseignements demandés pendant l'enquête. Toute révision du plan d'enquête initial est mise à la disposition de l'État Partie.

31. L'établissement du plan d'enquête initial ne dure pas plus de [deux] heures, y compris le temps que l'État partie consacre à son examen.

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

32. Toutes les activités exécutées sur place le sont conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section H).

Entretiens

33. L'équipe d'enquête peut, afin d'établir les faits pertinents, s'entretenir avec tous membres compétents du personnel de l'installation, avec leur consentement exprès et en présence de représentants de l'État Partie recevant l'enquête, parmi lesquels peuvent figurer un conseiller juridique ou un cadre supérieur membre du personnel de l'installation. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête.

34. L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible liée à la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.

35. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.

Observation visuelle

36. L'équipe d'enquête peut observer visuellement, dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'intérieur et l'extérieur des bâtiments et structures qui ont un rapport avec le mandat d'enquête.

Identification et examen des équipements

37. L'équipe d'enquête ne peut identifier et examiner les équipements se trouvant dans l'installation faisant l'objet de l'enquête que s'ils ont un rapport avec le mandat d'enquête. Pour identifier et examiner les équipements qu'elle juge être du matériel clef, l'équipe peut se référer notamment, mais non exclusivement, à la liste d'équipements figurant dans l'annexe A.

38. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements se trouvant dans l'installation ou l'absence de tout équipement et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.

Détermination de la quantité de matière biologique

39. Lorsque l'exécution de son mandat l'exige, l'équipe d'enquête peut prendre en considération la quantité de matière contenant un agent biologique, c'est-à-dire la quantité en poids et en volume, le nom de l'agent et la concentration de ce dernier.

Examen des documents et dossiers

40. L'équipe d'enquête peut, uniquement lorsque l'exige l'exécution de son mandat, examiner les documents, les données conservées sous forme électronique, les manuels et les dossiers disponibles dans l'installation qui ont un rapport avec ce mandat et qui concernent notamment la fourniture et la consommation de milieux de culture et la conception ou l'exploitation des équipements ainsi que la réception ou le transfert d'agents biologiques ou de toxines. L'État Partie recevant l'enquête peut aider l'équipe en lui remettant les documents et dossiers pertinents pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat d'enquête.

41. L'État Partie recevant l'enquête peut, conformément à l'article III, section G, sous-section H), protéger des documents, des données conservées sous forme électronique, des manuels et des dossiers.

42. L'équipe d'enquête peut demander copie de documents ou des tirages de dossiers. Si l'État Partie recevant l'enquête le demande, l'équipe d'enquête et le Secrétariat technique considèrent et traitent comme confidentiels tous ces documents et tirages de dossiers et tous autres renseignements obtenus du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers. Les documents et tirages ne peuvent sortir de l'installation qu'avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête.

43. L'examen des documents et dossiers est effectué de manière à perturber le moins possible le travail normal dans l'installation.

44. Si l'État Partie recevant l'enquête y consent et si cela peut l'aider à comprendre les dossiers et documents examinés, l'équipe d'enquête peut se procurer, à titre d'éléments d'appréciation, des renseignements sur les procédures réglementaires pertinentes concernant la santé, la sécurité ou d'autres questions ou sur les règlements financiers applicables.

45. Si au cours de l'enquête des questions précises se posent dont l'équipe d'enquête juge qu'elles pourraient être réglées par l'examen de documents et dossiers précis qui ne sont pas disponibles dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'équipe peut demander à l'État Partie recevant l'enquête de lui donner accès à ces documents et dossiers dans l'installation pour qu'elle les y examine, conformément aux dispositions de l'article III, section G, sous-section H).

Examen des dossiers médicaux

46. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut, si l'État Partie recevant l'enquête y consent, avoir accès aux données et dossiers médicaux ainsi qu'à ceux qui concernent l'hygiène du travail dans l'installation ou aux règlements appliqués en la matière dans cette dernière.

L'État Partie recevant l'enquête accorde à son gré l'accès à ces données. Cependant, il fait en sorte que cet accès soit aussi large que possible. L'État Partie recevant l'enquête peut veiller à ce que les données restent anonymes. L'accès pouvant impliquer l'examen de dossiers médicaux individuels dans lesquels l'identité d'une personne peut être révélée se fait avec le consentement éclairé et écrit de l'intéressé. S'il s'oppose à l'accès à des données médicales et à des données sur l'hygiène du travail, l'État Partie recevant l'enquête fournit une explication par écrit au chef de l'équipe d'enquête.

Examen d'échantillons cliniques et pathologiques

47. L'équipe d'enquête peut, avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête, examiner les données d'analyse concernant les échantillons cliniques et pathologiques, prélevés précédemment par l'installation, qui ont un rapport avec le mandat d'enquête.

Prélèvement et identification d'échantillons

48. L'équipe d'enquête peut, avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête, obtenir des échantillons et analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines spécifiques, dans le but de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont précisées dans le mandat d'enquête.

49. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que lorsque l'équipe parvient au cours de son enquête, en s'appuyant sur les renseignements obtenus au moment de la séance d'information ou par la réalisation des autres mesures prévues dans la présente section, à la conclusion que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes et nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. Chaque fois que possible, il est procédé à des analyses spécifiques pour identifier des agents, souches ou gènes précis.

50. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section H), de prendre des mesures pour protéger l'information liée à la sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, il est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon demandé n'a pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

51. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'enquête peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons suivant toutes méthodes approuvées pour de telles enquêtes par le Secrétariat technique. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu entre l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête que l'État Partie effectue lui-même les analyses, celles-ci sont faites en présence de membres de l'équipe d'enquête.

52. Si l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête peut demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires choisis conformément au paragraphe 53, alinéa b), ci-après. Lorsque cela est possible, des échantillons sont aussi analysés dans un laboratoire accrédité et homologué situé sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête. Ce dernier a le droit de faire le nécessaire pour s'assurer que l'analyse d'échantillons hors site ne compromettra pas une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale. S'il est convenu de transférer des échantillons, l'État Partie recevant l'enquête a le droit de les accompagner et faire observer toute analyse à laquelle ils seraient soumis ainsi que leur destruction ultérieure.

53. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire les analyses en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour assurer la garde et conserver l'intégrité des doubles d'échantillons scellés, en vue d'obtenir au besoin des éclaircissements supplémentaires.

54. Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans au moins deux laboratoires désignés et homologués. Le Secrétariat technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement. Il rend compte des échantillons.

55. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles d'échantillons qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État Partie et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles d'échantillon scellés qui sont conservés et utilisés le cas échéant pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

56. Si des éclaircissements supplémentaires sur les résultats des analyses deviennent nécessaires, les doubles d'échantillon scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

57. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie ayant reçu l'enquête.

58. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de proposer à tout moment un échantillon pour qu'il soit analysé conformément aux dispositions des paragraphes 51 à 59 de la présente section afin d'aider à dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

59. Tous prélèvements et analyses d'échantillons sur place sont effectués de manière à éviter tout effet néfaste sur le fonctionnement normal de l'installation et tout manque à produire qui pourrait en résulter.

E) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

60. Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête s'effectuent conformément à la section I, paragraphes 57 à 60, de la présente annexe.

F) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

61. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 14 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

- a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, visées à l'alinéa b) du paragraphe 1;
- b) Le lieu, l'état et l'heure de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;
- c) *Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les relevés des activités de surveillance du périmètre ou d'activités sur place effectuées par l'équipe;*
- d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier tous agents biologiques ou toxines découverts pendant l'enquête, ces données pouvant porter notamment sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux;
- e) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de toutes opérations d'identification d'échantillons prélevés, qui auraient abouti;
- f) Le degré et la nature effectifs de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat;
- g) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État ou État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie.

62. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [10] [30] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport provisoire :

a) Il peut indiquer toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer ces informations et données comme cela a été demandé;

b) Il peut faire des observations sur la teneur du rapport provisoire. L'équipe d'enquête se réfère à ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

63. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens;

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux et le plan final des travaux restant à effectuer;

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figure l'identification d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles cela a été impossible.

64. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

65. Les rapports de laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

66. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit

qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui y sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

67. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard 14 jours après réception des observations écrites de l'État Partie ayant reçu l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour les questions relatives
à la confidentialité afin qu'ils soient examinés plus avant**

ANNEXE E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

**A) ~~RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ~~ PROCÉDURES RÉGISSANT LE TRAITEMENT
DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE**

1. Aux fins de l'établissement et ~~du respect du régime de confidentialité de l'application~~ **des procédures régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique**, conformément à l'article IV, un service approprié du Secrétariat technique (ci-après dénommé "Service de la confidentialité"), qui relève directement du Directeur général, est chargé de la supervision générale de l'application des dispositions relatives à la confidentialité.
2. Dans la sélection du personnel du Service de la confidentialité, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que de l'importance d'une sélection effectuée sur une base géographique équitable aussi large que possible.
3. ~~Le régime de confidentialité est~~ **Les procédures régissant le traitement de l'information confidentielle conformément à l'article IV** sont examinées et approuvées par la Conférence en application de l'article IX, paragraphe 22, alinéa i). L'Organisation ne compile ni ne traite ou diffuse de renseignements ou de données que les États Parties lui ont communiqués confidentiellement tant que la Conférence n'a pas approuvé ~~ce régime~~ **ces procédures**.
4. Le Conseil exécutif établit conformément à son règlement intérieur un sous-comité chargé de superviser ~~le régime de confidentialité~~ **l'application des dispositions relatives à la confidentialité établies par le présent Protocole et des procédures régissant le traitement de l'information confidentielle, conformément à l'article IV**, et de faire à l'intention de la Conférence des recommandations ~~concernant l'application de ce régime à ce sujet~~.
5. Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence sur l'application, par le Secrétariat technique, ~~du régime de confidentialité~~ **des dispositions relatives à la confidentialité établies par le présent Protocole et des procédures régissant le traitement de l'information confidentielle, conformément à l'article IV**.

D) ACCÈS À L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

11. Les membres de la Commission de la confidentialité, du Sous-Comité du Conseil exécutif sur la confidentialité, du Conseil scientifique consultatif ou de tout autre organe établi conformément aux dispositions du présent Protocole se voient accorder l'accès à l'information et aux données classées confidentielles dont ils ont besoin pour exercer les fonctions qui leur sont spécifiquement attribuées. Lorsqu'il est demandé, cet accès est rigoureusement limité au minimum nécessaire à l'accomplissement efficace desdites fonctions et est donné uniquement avec l'approbation expresse du Directeur général, assortie du consentement exprès de l'État Partie concerné, et moyennant un engagement spécifique de secret, ainsi que conformément aux procédures ~~établies par le régime de confidentialité~~ **régissant le traitement de l'information confidentielle, conformément à l'article IV**.

II CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1 Les conditions d'emploi du personnel sont définies de manière à ce que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le ~~Directeur général en application du présent Protocole et de ses annexes~~ **régissant le traitement de l'information confidentielle, conformément à l'article IV.**

[D) OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ET DE L'ÉTAT PARTIE REQUÉRANT QUI ENVOIE UN OBSERVATEUR

{8 L'État Partie requérant veille à ce que tout observateur envoyé en application de l'annexe D, section I, sous-section D), se conforme à toutes les dispositions pertinentes du présent Protocole et à ce qu'il soit personnellement lié par celles-ci. Si une information confidentielle a été divulguée à l'observateur ou acquise par celui-ci, la responsabilité de l'État Partie considéré pour ce qui est du traitement et de la protection de cette information conformément au présent Protocole est engagée, en sus de la responsabilité personnelle de l'observateur et sans que cette dernière s'en trouve diminuée }]
